36
d'Orléans
FRC 2.16815
Case
FRC
19780
H. J. Hubert de Maligny

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE DE LA LOI DU DIVORCE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

DE LA LOI DU DIVORCE,

DEMANDÉE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

PAR S. A. S. Mgr. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS, premier Prince du Sang,

Où l'on traite la Question du CÉLIBAT *des deux Sexes; & des causes morales de* L'ADULTÈRE.

Fœcunda culpæ fecula Nuptias
Primum inquinavere, & genus, & domos ;
Hoc fonte derivata clades
In patriam populum que fluxit.

(HORAT., *lib.* III, *Od.* VI.)

Ces derniers siècles féconds en crimes, ont commencé par l'adultère, qui s'est perpétué dans les familles & les maisons où il avoit pris naissance : delà, comme d'une source infectée, sont venus tous les fléaux qui ont désolé le peuple & la patrie.

(Trad. du P. TARTERON.)

JUIN 1789.

TABLE
DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT de l'Editeur. page *ix*

Introduction. 1

Etat de la queſtion. 31

PREMIÈRE PARTIE.

Des loix dont il faut rétablir l'empire pour prévenir les dangers du divorce. 5

§. PREMIER. *Que la paſſion de l'amour doit être un des principaux objets de la police d'un bon Gouvernement.* 6

§. II. *Quelle doctrine on doit avoir ſur l'amour dans un Etat policé.* 8

§. III. *Que l'amour ſans règle & ſans police eſt le plus terrible fléau des Etats. Apologie de la Beauté.* 14

§. IV. *Que le célibat volontaire & ſans néceſſité doit porter de certaines marques d'improbation publique. L'Etat doit s'occuper du mariage des femmes.* 18

§. V. *Que c'eſt un devoir d'humanité, de juſtice & de religion, de détruire les cauſes du célibat*

forcé des femmes. Tableau de leurs maladies produites par le célibat forcé. 22

§. VI. *Du célibat des Prêtres. Qu'il eſt contraire aux loix du Sacerdoce.* 26

Maladies honteuſes qui en ſont la ſuite. 31

Célibataire régicide. 35

Tyrannie des Papes contre le mariage des anciens Prêtres. 36

Infaillibilité de l'Egliſe. Sous quel point de vue & comment l'Egliſe peut être infaillible. ibid.

Note ſur la nature du Corps National aſſemblé. 37

Que le célibat, ennemi de la ſociété civile, y doit être toléré & même recommandé dans certains cas. 40

§. VII. *Qu'il importe à l'Etat de punir l'adultère dans les deux ſexes.* 42

Que les Ultramontains, par leurs maximes ſur l'adultère, ont induit en erreur notre Juriſprudence. 51

Sageſſe des loix de la République de Genève. 56

Du vice de l'éducation des femmes. 62

La loi du travail criminellement mépriſée par certains Prêtres. 64

Remède à ces maux. ibid.

Cauſes de l'inégalité des conditions. 66

SECONDE PARTIE.

Des Loix du Divorce.

Eſprit de ces loix. 67

Invocation. Vœu ſolemnel de l'Auteur. 69

§. I. *Que le divorce limité eſt de droit naturel.* 70

§. II. *Que le divorce limité eſt de droit divin ; qu'il fut permis dans l'ancienne loi.* 74

§. III. *Preuve tirée de la nature de l'autorité maritale.* 79

§. IV. *Que le divorce limité eſt confirmé par la loi nouvelle.* 82

§. V. *Que l'adultère n'eſt pas le ſeul cas où le divorce ſoit permis par la loi divine.* 93

§. VI. *Que les infirmités incurables ſont des cauſes légitimes de divorce.* 99

§. VII. *Que l'Egliſe Romaine n'a point condamné le divorce ; qu'elle s'eſt ſeulement arrogé le droit de le prononcer excluſivement.* 100

§. VIII. *Qu'au Concile de Trente le divorce a été jugé compatible avec le Catholiciſme.* 107

§. IX. *Que les femmes doivent avoir le droit d'uſer du divorce.* 110

§. X. *Vues politiques.* 113

§. XI. *De la forme juridique du divorce.* 133

§. XII. *De l'exécution du divorce & de l'état des enfans.* 136

§. XIII. *Résumé. Coup-d'œil général sur les mœurs.* 141

Fin de la Table.

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Les plus violens poiſons ſervent à faire d'excellens antidotes ; mais le remède le plus ſalutaire, mal adminiſtré, peut cauſer la mort à l'homme le mieux conſtitué. Tel, & plus dangereux encore, ſeroit le divorce dans un corps politique, dont les parties nobles ſont viciées, ſi ce remède n'étoit préſenté avec les préſervatifs contre la doſe du poiſon qu'il contient. Chez les trois quarts des Peuples ſoumis à la Religion Chrétienne, & où la foi conjugale eſt le plus révérée, le divorce eſt adopté : l'on en fait uſage ſans aucun danger. Pourquoi la France craindroit-elle de ne pouvoir en uſer avec la même ſageſſe ? N'a-t-elle point de Magiſtrats capables de guérir ſes plaies ? Leurs mains ſont-elles inhabiles à la compoſition des remèdes ? Ou, eſt-ce le propre des mauvaiſes mœurs de s'applaudir elles-mêmes de leur dé-

pravation ? Semblable à ces mendians qui entretiennent leurs cicatrices pour juſtifier leur pareſſe & leur lâcheté.

Notre indifférence ſur les mœurs & ſur la fidélité conjugale eſt inexcuſable. Il y a long-temps que les bons Citoyens ſont convenus que notre répugnance ſur le divorce n'eſt qu'un préjugé de notre enfance. Les ignorants défendent ce préjugé par un ſentiment né de la ſimple habitude, ſans pouvoir fonder leur opinion ſur de ſolides raiſons : les autres combattent pour lui, parce qu'ils ont intérêt de laiſſer croupir le mariage dans l'aviliſſement, & de maintenir la dépravation des mœurs au profit du célibat. Tous diſent que les vieilles erreurs & les mauvais uſages doivent être reſpectés, quand on n'en éprouve point de trop grands préjudices. Cette maxime eſt vraie en politique ; mais l'indiſſolubllité abſolue du mariage n'eſt pas une vieille erreur de ce genre. Cette loi, purement humaine, que la France doit à des temps de ſuperſ-

tition & d'ignorance, eſt devenue le plus terrible fléau d'une multitude de familles; &, loin de conſerver nos mœurs, elle les a anéanties. C'eſt ce qu'on verra clairement démontré dans ce Traité.

L'Auteur a employé la première partie de ſon Ouvrage à rappeller les principes de la morale, & à indiquer les préſervatifs contre les dangers que pourroit avoir le divorce. Il a été plus loin que tous ceux qui ont traité cette matière avant lui. Il ſemble même qu'il ait eu pour objet d'aſſurer l'indiſſolubilité du mariage, plutôt que de recommander le divorce. Il le propoſe comme remède aux mœurs, & non comme aliment aux paſſions. Obligé de parler de l'amour, il a tiré tout ce qu'il en a dit des livres ſacrés & de la doctrine des Pères de l'Egliſe. C'eſt dans les titres & dans les arſenaux de ſes propres Adverſaires qu'il a puiſé ſes propres raiſonnements, & pris les armes avec leſquelles il foudroye leur préjugé. Il n'entre dans la queſtion

du divorce que dans sa seconde partie, après avoir posé des bases qui assurent véritablement l'indissolubilité du mariage. Il ne présente le divorce que comme un des plus grands moyens de régénérer la Patrie. Il s'est livré dans cette vue, à quelques épisodes nées de son sujet, & qui sont relatives aux principaux objets dont les Etats-Généraux s'occupent. Nous regrettons de n'avoir pu donner plutôt cet Ouvrage intéressant au Public.

TRAITÉ

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

DE LA LOI DU DIVORCE.

INTRODUCTION.

C'EST à un Prince philoſophe qu'il convenoit d'élever cette queſtion auſſi intéreſſante au bonheur de l'eſpèce humaine qu'à la reſtauration de l'Etat. L'hiſtoire démontre que les Empires ont leur

fondement dans l'accompliſſement des devoirs d'époux & de père. On attribua les malheurs de Rome, & les guerres civiles à la violation des Loix matrimoniales. M. le Duc d'Orléans ne pouvoit donc déſirer une occaſion plus favorable que l'Aſſemblée des Etats-Généraux, pour traiter un ſujet qui renferme toute la grandeur des choſes divines & humaines. Il falloit le concours des deux puiſſances, du Sacerdoce & de l'Empire ; & ce concours va paroître.

Un Juriſconſulte ſolitaire doit trembler d'entreprendre de diſſerter ſur une matière auſſi délicate ; &, quand les Princes de l'Egliſe, & les Magiſtrats gardent le ſilence, ſur un préjugé de huit ſiècles, d'oſer le combattre, & de prendre la parole devant la MAJESTÉ DU PEUPLE FRANÇOIS ſur une queſtion qui demanderoit la profondeur de Boſſuet & l'éloquence de Fénélon. Que ſi nous ſommes indignes, le zèle du Citoyen nous excuſe ;

& l'autorité nous appuie. Nous plaidons la cauſe de la Nature, de la Religion & des Mœurs.

ETAT DE LA QUESTION.

Il ne s'agit pas, ſur la demande de M. le Duc d'Orléans, du pouvoir illimité de répudier ſa femme, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir. Il s'agit du Divorce limité, autoriſé dans l'ancienne Loi, confirmé par la Loi nouvelle, établi par les Loix des Empereurs, accueilli par l'Egliſe d'Orient, & toléré par l'Egliſe Romaine.

C'eſt donc une erreur & une injuſtice d'imputer à la propoſition du Divorce de porter atteinte aux maximes de la Religion Chrétienne, & de la catholicité. On montrera qu'elle eſt conforme au droit naturel & divin; qu'au Concile de Trente le Divorce a été jugé compatible avec le Catholiciſme; que l'Egliſe reſpecta ſon établiſſement dans la Pologne : que nous

le pratiquons tous les jours en nombre de cas dans les Egliſes même où le Concile de Trente a tout ſon effet.

On ſe débat & l'on ne s'entend point: inſtruiſons-nous & nous ſerons d'accord. Le Divorce, dans les termes où il eſt propoſé, ne doit être qu'un moyen de faire ceſſer nos dérèglemens, & un remède aux maux qui affligent la nature & la religion. Du ſujet propoſé dépend en partie la félicité de l'Empire : c'eſt du mépris de la foi conjugale que dérivent tous les maux de la France. Il étoit donc digne, je le répète, d'un Prince du ſang Royal, de propoſer un moyen de remédier à ces maux dans leur principe. La queſtion du Divorce en entraîne d'autres à ſa ſuite. Tâchons, dans une telle carrière, de marcher avec méthode, & ſur-tout à pas lents.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Loix dont il faut rétablir l'Empire pour prévenir les dangers du Divorce.

AVANT de confier à une Nation, dont les mœurs ſont preſqu'entièrement corrompues, un pouvoir auſſi dangereux que la liberté du Divorce, l'adultère doit être ſévèrement puni dans les deux ſexes. Il faut policer l'amour; mettre un frein à cette effroyable paſſion qui prend tous les maſques, ſe joue de toutes les Loix, renverſe les Cités, détruit les Empires, & ſe plaît ſur les cendres des villes encore fumantes.

Le célibat ennemi naturel de la foi conjugale, enfant du luxe & ſouvent de la débauche, doit exciter l'attention du Légiſlateur. Tout Souverain ſe trouve dans l'obligation divine & politique d'en diminuer les cauſes morales.

Celui qui tient à la Religion ne mérite

pas moins le profond examen des Miniſtres de l'Egliſe. Doivent-ils en faire une loi, ou ſimplement un conſeil ? c'eſt ce que les mœurs de notre ſiècle peuvent leur apprendre. Ils connoiſſent les plaies que l'incontinence a pu faire à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Il eſt digne de leur zèle & de leur piété d'en rechercher les cauſes, d'en appliquer les remèdes. C'eſt à eux à calmer la douleur, & à eſſuyer les larmes amères de cette Epouſe chaſte & fidèle.

§ I.

Que la paſſion de l'amour doit être un des principaux objets de la police d'un bon Gouvernement.

Platon a dit : que pour faire de bonnes Loix, il faut commencer par régler l'amour, & bien diriger les mariages. Il eſt en effet évident que comme le plaiſir de l'amour eſt le plus grand de tous, la Loi doit avoir pour objet d'empêcher les déſordres qu'il peut cauſer à la ſociété humaine, & le faire ſervir au contraire à unir les hommes plus étroitement.

Il faudroit donc commencer par examiner s'il doit ſubſiſter des célibataires dans un Etat policé. Le véritable célibat fondé ſur la perfection des vertus chrétiennes ou des vertus civiles, doit être honoré & protégé. Mais le célibat de combinaiſon, fruit des calculs de l'avarice & de la volupté, eſt un ennemi ſocial digne de toute la ſévérité des Loix. La chaſteté & la continence étant d'une très-difficile obſervation & preſqu'au-delà des forces humaines, on doit craindre que la plus grande partie des célibataires ne portent le trouble dans les familles. L'expérience démontre qu'ils tendent ſans ceſſe à la corcorruption des mœurs, & que les vertus de ces gens-là ne ſont que des vices déguiſés. Auſſi, le Grand Colbert conſeilla-t-il à Louis XIV de les exclure, par une loi formelle, de toutes les charges, emplois ou place quelconque dans l'Etat. Les plus honnêtes célibataires ne ſont dans la ſociété que *des ſpectres de vertus.*

§ II.

Quelle doctrine on doit avoir ſur l'amour dans un Etat policé.

Pitagore diſoit : *que la nature ne ſe conſerve que par l'amitié de ſes parties :* qu'il n'y auroit point de mort ni de corruption ſi la diſcorde n'y faiſoit point de rupture. Certains Philoſophes ont prétendu trouver dans cette opinion le dogme du péché originel. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une idée ſublime ſur laquelle s'eſt évidemment fondé le précepte de l'indiſſolubilité du mariage chez les peuples qui pratiquèrent la Loi naturelle.

Parmi les ſages du Chriſtianiſme, éclairés par cette loi divine : *ils ſeront deux dans une même chair*, les uns ont défini l'amour, une cohérence du cœur, un attachement intérieur par lequel l'eſprit humain, par l'attrait de l'unité & de la perfection, s'attache librement à un objet aimable, que le deſir lui repréſente comme une moitié de lui-même, néceſſaire à l'intégrité de ſon être & de ſon bien : les autres ont dit

que l'amour naturel eſt une participation de l'amour divin ; *une lumière engendrée d'une autre lumière.* Saint-Denis dans ſon ſublime ouvrage des noms divins, repréſente l'amour ſous la figure d'une chaîne lumineuſe ; il dit que c'eſt une vertu d'union & de mêlange ; un eſprit qui lie toutes choſes, & les réduit à l'unité où elles trouvent le repos, & la jouiſſance du bien qu'elles deſirent.

L'amour, dit ce Docteur Chrétien, eſt comme ce feu intérieur & ſecret que les Chymiſtes attribuent à tous les corps : il eſt l'eſprit de toutes les ſphères de la nature, le principe univerſel de tous les mouvemens : il s'élance juſqu'à la région des aſtres qu'il anime, & des purs eſprits qu'il vivifie : il va donner le mouvement aux intelligences, qui ſont comme des ſphères vivantes & lumineuſes, roulant continuellement autour du trône de Dieu. Et, une foule de Prêtres Romains prétendent ſe dérober à ſa puiſſance !

Mais prenons-y garde : la convoitiſe n'eſt pas l'amour. L'amour de convoitiſe n'a qu'une inclination intérieure qui ne conſidère que lui-même. Le véritable amour tranſporte les eſprits & les cœurs où il

entre, & leur cauſe une effuſion d'eux-mêmes. Les premiers Poètes qui furent les Philoſophes du Paganiſme ont connu ces vérités; & ſe ſont accordés avec les Docteurs de l'Egliſe. Ils ont donné des ailes à l'amour, non pour le charger d'un ſymbole ignominieux, comme le penſe le vulgaire ignorant: mais par ces ailes, ils ont voulu exprimer ce qu'un Philoſophe de l'Egliſe a tracé d'un ſeul trait, quand il a dit que l'amour étoit *extatique.* » L'extaſe eſt une effuſion de l'intérieur de l'ame, un épanchement par lequel l'ame eſt ſubitement tranſportée au lieu où elle aime (1)«. C'eſt pour cela que les anciens ont donné des ailes à l'amour, pour voler vers ſon objet, & non pour s'en éloigner. Il ne vole plus quand il paſſe d'un objet à un autre: il rampe comme un vil inſecte: delà l'indiſſolubilité naturelle des véritables hyménées. Ah! que ceux qui n'ont cherché dans l'union des deux ſexes que les voluptés des ſens n'ont guère connu l'amour! ils n'ont cueilli que les fleurs de la vie ſans en avoir goûté les fruits (2).

(1) St. Denis, (des noms div.)

(2) Etudes de la Nature.

Saint-Auguſtin qui en a eu les lumières dans l'eſprit, & les chaleurs dans le cœur, ce flambeau de l'Egliſe, ce Docteur des Docteurs, St. Auguſtin a été ſublime, quand il a dit » que c'eſt l'amour qui a tiré le ſouverain Etre hors de lui-même : qu'il s'eſt élancé à travers l'immenſité du cahos, & dans ces régions infinies & déſertes qui le ſéparoient de la créature. Il ſe répandit hors de lui-même, créa les eſprits & les corps ſelon les diverſes émanations de ſon être. C'eſt par l'amour qu'il eſt partout ; & comme l'amour produit l'unité, il ſe trouve ſans diviſion & tout entier dans le centre de l'univers, & tout entier dans chaque ligne de la circonférence.

Sans les extaſes de l'amour divin, il n'y eût donc jamais eu que le vuide & une nuit éternelle : & par une continuité de ſon amour, dit le Prophète Roi, il n'y a rien dans les choſes créées qui puiſſe ſe dérober à ſa chaleur. *Non eſt qui ſe abſcondat à calore ejus*, (Pſalm. 18.) Que répondra-t-on à ces vérités ſublimes ? traitera-t-on d'illuminés tous les Philoſophes du Chriſtianiſme ?

Eh bien ! de cet amour, qu'il en deſcende une étincelle ſur mes lèvres, elle purifiera

mes paroles & mon cœur, & m'élèvera à la dignité de mon sujet! C'est de cet amour que le même Saint-Augustin dit : *qu'enseigner la manière d'aimer avec ordre & justice, c'est enseigner toutes les vertus par abrégé, ET METTRE EN UNE SEULE LEÇON LA PHILOSOPHIE, LA LOI ET L'EVANGILE.*

Si c'est une doctrine reconnue par l'Eglise elle-même; que Dieu est un être créateur par l'amour, & que l'homme est assujetti à la même Loi, il est évident que l'Eglise n'a point forcé le célibat. *Qui adhæret deo, unus spiritus est cum illo.* (Ad Cor. Cap. 6).

L'amour des deux sexes est une suite de l'extase que l'amour a causé à Dieu, & une effusion de sa bonté; delà vient qu'entre les êtres qui approchent de plus près le souverain être, ceux-là ont le plus d'amour qui ont reçu les premiers la communication de la première bonté : & parmi les hommes, ceux qui ressemblent le plus aux intelligences, ont ordinairement plus d'esprit, d'ame, de cœur, de sentiment, sont communément les plus affectueux, les meilleurs amis, les époux les plus vertueux, les moins attachés à eux-mêmes, les plus prompts à se donner, les plus

tardifs à ſe reprendre. » Je ne crains rien pour les mœurs de la part de l'Amour : il ne peut que les perfectionner (1) «.

Il eſt de maxime dans l'Egliſe Chrétienne que la charité, qui eſt la première vertu de l'Evangile, n'a d'autre baſe que l'amour : Que la charité ſans lui ſeroit vague & ſans fonds, & reſſembleroit à une forme errante. Les Miniſtres de l'Egliſe nous diſent : *ſi je n'ai la charité je ne ſuis rien.* Ah! vous dites bien vrai! Vous n'êtes véritablement rien, ni Epoux, ni Pères, ni Amis, ni Citoyens, ni même de vrais Prêtres; car Saint-Jean va juſqu'à nier l'amour divin là où n'eſt pas l'amour naturel, comme d'un principe à une conſéquence néceſſaire. Comme ce ſeroit un vice de conformation pour le corps que d'être inepte à la génération : ç'en eſt un auſſi pour l'ame que d'être incapable d'amour.

Telle a été ſur l'amour la doctrine des premiers ſages du Chriſtianiſme, qui regardèrent le célibat comme une vertu chimérique & comme une véritable impureté.

---

(1) Les mœurs.

§ III.

Que l'amour, ſans règles & ſans police, eſt le plus terrible fléau des Etats. Apologie de la beauté.

Tous les biens & tous les maux de la vie commencent par l'amour. Il n'y a rien de meilleur que lui quand il eſt innocent, & rien de plus pernicieux quand il eſt corrompu.

La ſociété en eſt aujourd'hui au point qu'elle ne veut ni ne peut plus connoître que l'amour corrompu. L'innocent eſt banni de tous les mariages : on le tourne même en ridicule. Les plus honnêtes gens vous diſent qu'il n'en faut point dans cet état ; qu'il ſuffit de ne pas s'allier au vice, à l'infamie, & de ne point trop rougir de ſon alliance : que le vrai but du mariage eſt *de faire une bonne affaire*. Or, de ces mœurs, naît la néceſſité du Divorce.

L'amour banni des temples où ſe forme la chaîne des époux, eſt remonté vers les cieux, chaſſé par nos tyrans. On ne le

trouve plus même dans les villages. La taille & la gabelle l'en ont banni. Il ne nous reſte que celui qui s'eſt crevé les yeux ; afin de pouvoir être, avec excuſe, ſacrilége, inceſtueux & parricide ; qui, comme un vautour, ne s'entretient que de corps corrompus, ou à corrompre ; & qui, comme le dit ſi bien Saint-Jérôme, contraint de ſuivre tantôt un objet, tantôt un autre, *a une infinité d'hôtelleries, & pas un domicile.*

Que de maux ce fléau n'a-t-il pas répandus ſur la terre ! il fut la honte de tous les Héros, la ruine de tous les Empires, le malheur des Rois.

Le Divorce d'Hélene ruina l'Aſie ; celui d'Antoine pour Cléopatre faillit ruiner l'Empire Romain. Catilina tua ſon fils pour épouſer Aurélie. Alexandre mit le feu au Palais des Rois de Perſe pour l'amour de Thays. Chilpéric, Roi de France, fit étrangler Athanagilde, ſa femme, pour épouſer Frédégonde ; & celle-ci à ſon tour le fit tuer par ſon amant. Jeanne de Naples fit étrangler le Prince de Hongrie, ſon mari. Henri VIII, Roi d'Angletere, ſe ſépara de l'Egliſe pour ce faux amour.

Tous les maux ſont à ſa ſuite : il eſt de toutes les Religions : il adorera la croix & le croiſſant ; après les Temples ruinés, il renverſera les Tribunaux & les Palais. Il vendroit la Patrie elle-même pour une nuit honteuſe ! Lui ſeul, en un mot, violant les Loix matrimoniales, ſoit par l'adultère, ſoit par de honteux hyménées, a cauſé tous les maux de la ſociété civile. Le luxe, les diſſipations énormes qui ruinent les Etats, ſont une ſuite néceſſaire, infaillible du mépris de ces Loix. Ce furent les belles Romaines qui hâtèrent la décadence de Rome, ruinant leurs époux par leurs prodigalités en tout genre. Il leur falloit tous les matins le lait de cinquante ânesſes, & tous les parfums de l'Aſie pour leurs bains.

La plupart de nos belles femmes valent-elles mieux ? *dum comuntur annus eſt !* Nous dînons aujourd'hui à quatre heures du ſoir pour attendre la fin des toilettes ! *O vous autres*, s'écrie Henri Etienne d'après l'écriture, *ô vous autres qui êtes les femmes de tel & tel, ſi vos habillemens étoient mis ſous un preſſoir, le ſang des pauvres en ſortiroit !* Les courtiſannes de nos grands ont des lits qui valent ſeuls des Seigneuries. Une maiſon de plaiſance ne leur

leur ſuffit point, il leur en faut pluſieurs à l'exemple des Souverains. La beauté eſt devenue la gabelle des Grands, & la taille qui appauvrit la Nobleſſe.

Je ne veux pourtant point ranger la beauté dans la claſſe des maux : elle eſt au contraire un des plus grands biens ; mais nous en avons perverti l'uſage. La beauté eſt naturellement chaſte & vertueuſe quand on la laiſſe ſans violence à ſon inclination naturelle. Les belles femmes ſont naturellement jalouſes de leur honneur ; s'il en eſt de vicieuſes, c'eſt au criminel célibat & aux mariages impurs & ſacriléges qu'il en faut attribuer l'exiſtence. Ce n'eſt pas à la beauté qu'on peut reprocher le luxe : les graces ſont ſimples & tempérantes. Rien ne ſalit plus un beau viſage qu'une mauvaiſe vie : ſi donc les hommes étoient vraiement les amis de la beauté, ils lui conſerveroient ſa vertu.

Les plus beaux d'entre les animaux ſont les plus chaſtes & les plus jaloux de leur pureté. L'hermine ſouffriroit plutôt la mort qu'une ſouillure. Les plus belles fleurs ne peuvent ſouffrir qu'on les touche ; elles s'environnent d'épines.

Plus nous ſommes vertueux & ſenſibles,

plus nous aimons la beauté ; c'eſt un amour purement ſpirituel. La jouiſſance ne le ſauroit aſſouvir : il n'a lieu que dans la haute partie de l'ame, & ne trouve ſon plaiſir que dans la parfaite conformité des cœurs.

§. IV.

Que le célibat volontaire & ſans néceſſité doit porter de certaines marques d'improbation publique : Que l'Etat devroit s'occuper du mariage des femmes.

Le célibat qui ne cherche qu'à flétrir la beauté, & à corrompre la vertu, fut déteſté & avili par tous les peuples. Licurgue le regardant comme la peſte de l'Etat, priva les célibataires du droit d'aſſiſtance aux jeux publics, ce qui étoit une grande ignominie.

Le célibat chez les Hébreux étoit tellement réprouvé, que pour inviter les peuples à l'abandonner, le nouveau marié étoit auſſi-tôt exempt de toutes charges publiques & d'impôts.

Chez les Romains, les célibataires étoient exclus de toutes les dignités, & même

rigoureuſement punis ſur les moindres plaintes.

L'Empereur Auguſte, dans un ſiècle ſemblable au nôtre, voulant réprimer l'impudicité des Romains, & policer l'amour, leva un impôt ſur ceux qui ne ſe marioient qu'après 25 ans; & par ce moyen châtia les adultères & fornicateurs, & régénéra la République.

Le Juriſconſulte Ulpien donne pour raiſon du privilége des douaires des femmes, l'utilité que les mariages procurent aux Etats, tant pour la population, que pour la conſervation des bonnes mœurs.

Le célibat des hommes force celui des femmes : de-là ces malheureuſes victimes que des parens peu riches ou ambitieux engloutiſſent vivantes dans des cellules & des tombeaux, ſous le prétexte d'honorer Dieu. Le remède à ces maux eſt de châtier ſévèrement le célibat, ou de forcer au mariage les Abbés Commendataires, les Chanoines & les Moines.

Il y avoit une aſſez bonne coutume chez les Aſſyriens. Ils avoient créé certains Magiſtrats qu'ils appelloient *les Préfets des noces*. Ces Magiſtrats menoient tous les ans au printems, dans la principale Ville, toutes

les jeunes filles à marier. On les marioit chacune dans la condition de leur père. On donnoit les plus belles à ceux qui payoient un plus haut prix. Il en coûtoit quelquefois beaucoup à l'amant épris de la beauté. Les ſommes provenantes de la libéralité des époux ſervoient à doter les laides. Perſonne ne pouvoit ſe marier autrement, & toutes le filles ſe marioient, à l'exception de celles que des infirmités rendoient inhabiles.

Qu'on me permette dans le paragraphe ſuivant une digreſſion en faveur des femmes forcées au célibat par la barbarie de nos Loix & la tyrannie de l'homme.

§ V.

Que c'eſt un devoir d'humanité, de juſtice & de religion de détruire les cauſes du célibat forcé des femmes.

Les ſources de la vie & des plaiſirs ſont l'origine de la plus grande partie des infirmités qu'un ſexe aimable, & digne de tous nos ſoins, éprouve pendant le court eſpace de ſon exiſtence. Eſt-ce une loi de la nature qu'il y ſoit aſſujetti ? Viennent-

elles de l'incontinence maritale tolérée par le Droit canon dans les Etats mêmes où la femme doit inſpirer le plus d'amour & de reſpect ? ou bien viennent-elles du célibat ? Elles procèdent de l'une de ces deux cauſes, de l'abus, ou de la privation. Je ne parlerai point de l'abus qui n'eſt pas de mon ſujet. Perſonne n'a encore oſé tirer les rideaux du lit conjugal dans lequel les ſeuls confeſſeurs ſont en poſſeſſion de pénétrer. Ce n'eſt pas à l'homme à y preſcrire des Loix ; c'eſt au véritable amour. Lui ſeul ſuffit pour rendre un époux chaſte & continent, quand la philoſophie de la nature lui en fait un précepte.

L'amour naiſſant eſt une de nos premières facultés morales, laquelle a une prodigieuſe influence ſur l'organiſation phyſique. L'on ne réfléchit pas aſſez ſur cette importante vérité. Un Médecin qu'on a long-tems dédaigné à cauſe de l'abondance de ſon ſtyle, de ſon peu de méthode & de l'obſcurité de ſes idées, mais dont enfin on commence à apprécier le profond mérite, le célèbre Sthal, cherchant la ſource de nos affections corporelles dans celles de notre ame, a développé une foule de

cauſes inconnues des maladies des femmes. Le célibat en eſt une majeure.

Les évacuations périodiques ne ſuffiſent pas toujours pour empêcher l'état de pléthore auquel les femmes ſont plus diſpoſées que les hommes; & cet état, à ſon tour, nuit à la révolution. Qu'arrive-t-il alors? Les humeurs qui doivent ſe porter vers ces parties ne trouvant point de paſſage, l'uterus & les parties voiſines en ſont vivement affectés; & le ſang renfermé dans ces vaiſſeaux ſe porte avec impétuoſité vers les parties les plus eſſentielles à la vie, & produit une foule de maux.

La conſtitution naturelle du ſang & des autres humeurs éprouve une dépravation ſenſible, ſoit par trop d'épaiſſiſſement, ſoit que leur qualité douce ſe change en acrimonie. L'uterus en eſt ſenſiblement affecté; le ſang n'étant plus capable de paſſer à travers ces vaiſſeaux tortueux, y reſte en ſtagnation, & les ſécrétions ceſſent de ſe faire; ou bien étant porté avec impétuoſité vers ces mêmes vaiſſeaux, ſouvent il excite des hémorragies conſidérables: & c'eſt un bonheur lorſqu'elles ne ſont pas exceſſives.

Si les Médecins voient ſouvent de funeſtes cataſtrophes produites par cette cauſe dans les maladies aigües ; à plus forte raiſon dans les maladies chroniques qui dépendent de la dépravation des humeurs, leſquelles ont leur ſiége dans l'intérieur même des viſcères. Il eſt difficile qu'alors l'uterus, ainſi que les autres parties qui ſervent à la génération, puiſſent long-tems réſiſter à la contagion dont tout le corps eſt déja affecté : plus les parties contiennent de vaiſſeaux, plus, dans l'état naturel, il s'y porte d'humeurs ; & plus la circulation, qui ſe fait dans un lacis, ou tiſſu varié de vaiſſeaux, eſt lente, plus ſera prompte la métaſtaſe qui ſe fera vers cette eſpèce de ſentine commune des humeurs : & le vice, qui d'abord n'exiſtoit que dans les fluides, bientôt ſe communique aux parties ſolides elles-mêmes.

Des corps qui avoient été lentement détruits par de ſemblables maladies, ſoumis à l'inſpection anatomique, ont découvert un délabrement étonnant dans les parties propres à la génération de la femme, comme l'atteſtent les obſervations fréquentes des Médecins. Combien de fois n'ont-ils pas vu les ovaires, communiquant

au fonds de l'uterus par le moyen des ligamens larges, former des tumeurs énormes, qui imitoient la groſſeſſe pendant la vie de ces innocentes victimes, dont l'ignorance ſoupçonna ſouvent la vertu ; & à l'ouverture des cadavres offrir à leurs yeux ébahis un amas conſidérable d'hidatides, raſſemblés dans une membrane commune ? Combien de fois n'ont-ils pas vu les ovaires mêmes ſquirreux, dont la ſuperficie étoit couverte d'un petit nombre de véſicules, & les trompes de Fallope adhérentes entre elles à l'intérieur, & étroitement unies aux ovaires par des excroiſſances contre nature ? L'uterus lui même, étant compoſé d'une ſubſtance plus compacte, ne devient pas auſſi facilement le réceptacle des humeurs en ſtagnation ; parce qu'à l'aide de ſes fibres charnues, il en favoriſe la circulation. Néanmoins, il arrive quelquefois que la viſcoſité de ces mêmes humeurs devienne telle, qu'elle ſurmonte la force même de l'uterus. Il devient ſquirreux ; ſes vaiſſeaux ſe gonflent énormement ; il ſe forme des tumeurs de différentes eſpèces, des ſquirres, des ſarcomes, des polypes, des véſicules, des moles & des

faux-germes, ſans parler des maladies hyſtériques.

» Comme les terres oiſives, dit le Livre » de la Sageſſe, ſi elles ſont graſſes & fertiles, foiſonnent en mille ſortes d'herbes » ſauvages & inutiles, & les faut aſſujettir » à certaines ſemences : ainſi les femmes » ſeules produiſent des amas & pièces de » chair informes (1) «. C'eſt bien pis lorſque, dans les tempérammens ſanguins, le principe inné de la génération eſt mis en action par l'ame, *cet Agent perpétuel*, ajoute le Philoſophe Charon, *qui ne peut être ſans agir, & qui ſe forge plutôt des ſujets faux & fantaſtiques*. Qu'on y prenne garde : c'eſt ici une ſource cachée de déſordres & de maux qui corrompent la nature, font le malheur des deux ſexes, & troublent même l'ordre eſſentiel des ſociétés.

Quel remède l'Europe Chrétienne a-t-elle apporté à des maux auſſi ſenſibles ? Au lieu de quelques veſtales dont il falloit limiter le nombre pour entretenir ſeulement le feu ſacré en l'honneur de la pudeur & de la chaſteté, on a fait un peuple de victimes. L'Européen, plus tyran, plus bar-

(1) Liv. Ier., chap. 16, n°. 5.

bare envers les femmes que l'Asiatique, a sacrifié la beauté touchante à la cupidité, à l'ambition ; il a plongé la plus chère moitié de lui-même dans des sépulchres blanchis, où l'innocence & la vertu poussent d'éternels gémissemens ! & dans le monde, par l'éducation qu'il lui donne, & par ses loix, il n'en a fait que des esclaves, dont les chaînes sont parées de quelques fleurs passagères.

§. VI.

Que la Loi du Célibat est contraire à la Loi Divine, & porte souvent atteinte aux loix du Sacerdoce.

Dieu a créé la femme pour être la compagne spirituelle & corporelle de l'homme. Il est écrit : *il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un aide semblable à lui.* Dieu établit, par ces paroles, la société morale de l'homme & de la femme. *Ils seront deux dans une même chair :* voilà l'union des deux sexes, sans laquelle l'homme & la femme ne sont que des moitiés d'eux-mêmes, d'où il résulte une foule de maux ; *croissez & multipliez.* Voilà l'obligation imposée à l'homme de créer son semblable. L'Eglise

Romaine, par une Loi générale, a-t-elle pu déroger à de ſemblables Loix?

Conſultez l'Anatomie de l'homme & de la femme, vous y verrez leur union & leur régénération par les actes naturels, auſſi néceſſaires que le cours de l'eau qui cherche ſon niveau, ou le cours des fleuves vers la mer. Si vous les arrêtés, ils paſſeront par-deſſus les digues, renverſeront les villes, inonderont les cités. Un parfait célibat engendre néceſſairement les ſécrétions impures d'où naiſſent les vices les plus honteux, les plus oppoſés à la nature & à l'eſprit de Dieu. La chaſteté n'exiſte pas dans la pratique du célibat : elle ne peut exiſter que chez les impubères, ou chez les époux. Hors ces deux états, c'eſt une véritable chimère. N'eſt pas chaſte qui s'écarte des loix établies par le grand Architecte de la Nature.

C'eſt un refuge honnête, mais illuſoire, que celui de la chaſteté ſpirituelle que les Prêtres prétendent conſerver, par le défaut d'adhéſion de l'ame aux ſécrétions des humeurs qui concourent à exciter la volupté. Quand le corps nage dans l'impureté, l'ame, qui a avec lui une ſi étroite union, en eſt néceſſairement ébranlée, &

conſéquemment ſouillée. C'eſt une vérité écrite dans les Livres ſacrés, au Lévitique Chap. XV : *l'homme qui ſouffre ce qui ne devroit arriver que dans l'uſage du mariage, ſera impur, & l'on jugera qu'il ſouffre cet accident lorſqu'à chaque moment il s'amaſſera une humeur impure qui s'attachera à ſa perſonne.* Donc la continence opiniâtre produit malgré vous l'impureté : elle la produit de mille manières, enfante même des maladies qui vous rendent indignes du ſacerdoce.

Ecoutons St. Grégoire-le-Grand, tonnant dans ſon Paſtoral (1) contre le célibat des Prêtres de ſon tems. » Lorſque l'humeur » des entrailles coule vers les parties natu- » relles, elle les enfle prodigieuſement, & » cette enflure cauſe la deſcente qui eſt une » infirmité honteuſe : cette maladie nous » repréſente un homme dont les penſées » allument en lui le feu de l'impureté ; & » *s'il ne ſe licencie pas juſqu'à faire des actions* » *infâmes* (voilà la chaſteté ſpirituelle de tout homme qui réſiſte), » il a du moins » le cœur corrompu par les mauvais deſirs » qui l'appéſantiſſent & qui le portent vers » la chair.. Ce poids dont il eſt accablé,

(1) Part. Ire., Chap. IX.

» l'empêche de s'élever au-dessus de lui-
» même pour faire de bonnes œuvres «: ainsi, d'après St. Grégoire, vous serez au moral aussi parfaits qu'il vous plaira, si vous n'êtes pas des êtres manqués au physique, des hommes, comme dit l'Ecriture, *nés eunuques dès le ventre de leur mère*, votre morale ne vous servira de rien : un poids énorme vous entraînera malgré vous dans la fange de l'impureté : plus vous serez continents, moins vous serez chastes ; à moins que vous ne détruisiez l'action de la nature, ne détourniez sa marche par l'art des Médecins non orthodoxes, ou que, comme Origène qui fut mocqué de tous les Evêques de son tems, vous ne vous rendiez coupable envers vous-même d'un suicide détestable.

Qu'arrive-t-il à ceux dont l'ame évite soigneusement les idées lascives, & qui, vivant loin des femmes, ont une sorte de chasteté spirituelle ? Ils sont souvent exposés à devenir des Prêtres inhabiles au sacerdoce. On sait en Médecine, mais c'est le secret des Médecins & des Chirurgiens, que le célibat fait tous les jours une foule d'*émasculés*, qui sont par-là même des Prêtres irréguliers, & auxquels

la Loi divine & les Saints Canons interdiſent les fonctions ſacerdotales : cachant leur irrégularité, ils ſe rendent coupables de ſacrilége. De ce nombre ſont ceux qui ont des hernies vraies ou fauſſes (1).

Il ne faut pas croire que les hernies viennent ſeulement des lourds fardeaux, des chûtes ou des efforts : leur cauſe la plus ordinaire eſt le célibat, comme on peut en voir la preuve dans les Mémoires de Chirurgie de Georges Arnaud, & les fréquentes & curieuſes Obſervations des Chirurgiens herniaires. Les hernies mettent la plupart des Prêtres dans l'impoſſibilité de célébrer l'Office Divin, & même les conduiſent ſouvent à un état d'irrégularité. Auſſi, dans les Maiſons Religieuſes bien réglées, il eſt d'uſage de faire viſiter les jeunes gens qui ſe préſentent au noviciat.

Le Docteur Arnaud, dans ſon Mémoire imprimé à Londres en 1768, ſur les inconvénients des deſcentes particulières aux Prêtres, fait un portrait bien digne d'attention ſur les cauſes & les ſuites des fauſſes

---

(1) *Homo qui habuerit maculam non offeret panes domino ſuo, nec accedet ad miniſterium ejus, ſi... hernioſos... Levitic. cap.* 21. *v.* 20.

hernies. » Les hernies fauſſes, dit-il, comme » le *varicocèle*, le *ſarcocèle*, & ſur-tout le » *ſpermatocèle*, étant des maladies fort dan- » gereuſes par elles mêmes, en mettant les » hommes qui en ſont attaqués preſque » dans le même cas que s'ils étoient *émaſ-* » *culés*, impriment le caractère d'*irrégularité* » à un bien plus haut degré que les *hernies* » *vraies*, puiſque ces maladies expoſent ſans » ceſſe les malheureux qu'elles tourmen- » tent à perdre les teſticules, & juſqu'à » perdre la vie par les opérations aux- » quelles ils ſont obligés de ſe ſoumettre. » Les raiſons que j'ai données, & que je » donnerai ailleurs des cauſes de ces maux, » ſont aſſez convaincantes *pour prouver qu'ils* » *émanent le plus ſouvent de la trop grande con-* » *tinence* à laquelle ſuccombe la force de » certains tempérammens «.

En un autre endroit de ſon Mémoire, ce célèbre Médecin aſſure » qu'*on manque-* » *roit de Prêtres, ſi l'on étoit auſſi exact que* » *dans l'ancienne Loi :* car, dit-il, les hernies » ſont ſi communes, que l'on trouve au » moins un ſixième des hommes qui en » ſont attaqués «. Combien n'y a-t-il pas dans le Royaume de ces Prêtres irréguliers par la privation du Sacrement de

mariage ? Auſſi, l'Egliſe Romaine preſcrit-elle ſagement contre la concupiſcence, le jeûne, les prières, les méditations, les mortifications, la diète la plus rafraîchiſſante ? J'ai vu employer inutilement tous ces moyens par Dom G***, mon ancien ami, Religieux plein de ferveur & de piété. Il ſe couchoit ſur des planches. Il avoit une belle voix qui s'éteignit. Aujourd'hui ſa ſanté eſt languiſſante : ſon être eſt preſque détruit ; il ne lui reſte que ſa vertu.

Ces moyens, à ne les conſidérer que dans l'ordre naturel, produiſent ſouvent des effets contraires à ceux que les Prêtres vertueux implorent de la grace divine. » Dans la prière ou la méditation, qui » donne à l'ame un état de quiétude, dit » notre ſavant Anatomiſte, tous les orga- » nes participent au même repos. L'hu- » meur ſéminale eſt filtrée avec plus d'a- » bondance dans les réſervoirs, les véſi- » cules s'en rempliſſent davantage, & il en » reflue d'autant plus dans la maſſe du » ſang : ce fluide devient agité. L'ame, » vaincue alors par les puiſſances actives » du corps, ne peut que ſuccomber : delà, » tant de diſtraction dans les prières. D'au-

tres

» tres mortifications, comme la diſcipline,
» la haire, le cilice, augmentent l'irritabi-
» lité des fibres nerveuſes, d'où naiſſent les
» actes impurs... le jeûne échauffe le ſang...
» la diète rafraîchiſſante & humectante fa-
» cilite les filtrations. Elle rend la matière
» ſéminale plus abondante, & s'engorge au
» point qu'on ſe croiroit, dit-il, quelque-
» fois forcé de recommander à ces jeunes
» Profès des choſes qui répugnent autant
» à la pudeur qu'à la Religion. Quel eſt
» donc le remède à ces inconvénients!
» mariez-vous, dit St. Paul (1) «.

Un autre Médecin, dans ſes recherches ſur la nature de l'homme, a dit qu'un moyen d'éviter ce funeſte engorgement, étoit de ſe livrer avec excès aux plaiſirs de la table : expédient bien peu digne des Miniſtres du Seigneur. Je ne vois que le mariage qui ſoit ſalutaire à la chaſteté, & au ſacerdoce; & qui mène à la vertu.

Nos anciens Germains, qui avoient la chaſteté en profonde vénération, pensèrent que, pour conſerver cette vertu, il falloit recourir au mariage lorſqu'elle tiroit vers

(1) Mém. d'Arn., tom. 1, pag. 103.

ſa fin, par l'intervention de la puberté. Auſſi, pour conſerver la chaſteté de l'homme pubère, & différer le mariage, les anciens Légiſlateurs aſſujettirent la jeuneſſe à toutes ſortes d'exercices publics & privés, juſqu'au moment où l'être phyſique développé, laiſſe place à la culture de l'eſprit. Aujourd'hui, avec nos ſciences, nos poéſies, notre réthorique, notre extravagante éducation & nos Colléges, nous gâtons l'homme. Outre que nos triſtes inſtitutions l'enlaidiſſent, le défigurent (1), nous le rendons impur au milieu de ſon innocence : tous les vices viennent l'aſſiéger pour lui ſouiller l'ame, détruire ſes organes, & en faire le plus malheureux de tous les êtres.

Quand la chaſteté du premier âge ſe voit contrainte d'expirer, que l'homme a pouſſé auſſi loin qu'il eſt poſſible l'adoleſcence, il n'eſt plus permis de le laiſſer ſeul, ſans le réunir à la moitié de lui-même. L'amour doit former un tout de deux moitiés; ou l'ame ſe corrompt, l'homme perd ſa ſanté, ſa force & ſa vertu. La ſéparation des parties eſt un état impur, maudit de Dieu, &

(1) M. de St. Pierre, étud. de la nat.

puni dès ce monde : on frémit quand les Médecins font l'énumération des maladies ſingulières occaſionnées par une continence opiniâtre. Elle enfante les maladies de l'ame. Elle cauſe la mélancolie, même dans les tempéramens ſanguins. Dans les tempéraments bilieux, c'eſt une choſe horrible que cette mélancolie, produite par un célibat forcé : elle porte dans le cerveau une bile brûlée qui, dans des hommes groſſiers & ignorans, forment ces noires imaginations, capables d'enfanter tous les crimes du fanatiſme. Oſerai-je le dire ? Nos Hiſtoriens aſſurent que tel étoit le tempérament de ce Moine, ſombre, fanatique, l'aſſaſſin de Henri III (1).

Auſſi, l'on a vu long-tems & principalement, dans les XIe. & XIIe. ſiècles, des Prêtres braver & fouler aux pieds cette funeſte vertu. Ils entretenoient publiquement des femmes dans leurs maiſons ſous le titre de chambrières (2). Nos Provinces

(1) Voyez Mézeray, édit. de 1744, (Abrégé chronologique).

(2) *Focaria*, (Mézeray).

voiſines de la Germanie, celles de Bretagne & de Normandie, regardant la vertu de continence comme perpétuellement impraticable, avoient adopté cette conduite. Sur les remontrances des Prélats, ils reconnurent l'obligation de contracter un lien légitime : & ils ſe marièrent.

Les Papes, qui ne ſont que des Membres de l'Egliſe, n'en furent pas plus ſatisfaits. Ils déployèrent la tyrannie contre leur amour conjugal, & voulurent les chaſſer du ſentier de la vertu. Ils les privèrent de leurs Bénéfices, les excommunièrent; défendirent aux ſéculiers d'entendre leurs meſſes; déclarèrent leurs enfans bâtards; & pour dernier coup de maſſue, ils exposèrent ces innocens en proie aux Seigneurs, & leur permirent de les réduire en ſervitude & de les vendre.

Ce n'eſt point l'Egliſe qui fut coupable de cette tyrannie. L'Egliſe eſt infaillible & ne peut jamais établir de mauvaiſes loix. L'Egliſe & la ſouveraineté ſont deux ſœurs, créées de Dieu, qui eſt l'Auteur de tout ordre & de toute harmonie, la ſource de toute vérité & de toute juſtice. L'Egliſe & la ſouveraineté repréſentent, caractériſent évidemment ces deux puiſ-

ſances ſpirituelle & corporelle, qui compoſent l'homme. L'une le place dans le ſein de la divinité; & l'autre, le ramène à ſes beſoins. Quand les Rois & les Pontifes font des fautes, nous en voulons à la ſouveraineté & à l'Egliſe; nous ſommes en cela des enfans. Tous les Rois de la terre abuſeroient de la ſouveraineté, elle n'en ſeroit pas moins ſacrée, moins reſpectable & moins infaillible, parce qu'elle émane de la volonté générale & unanime d'une nation, qui ne tend jamais qu'à ſon véritable Bien, & d'une manière conforme à la volonté divine (1). Les Papes,

(1) Elle n'y eſt point conforme quand la nation ſe partage par Ordres. Il n'appartient qu'à Dieu d'être un en trois perſonnes, & d'avoir une volonté. Chez les humains le ſeul corps femelle admet en lui-même, pour un tems, d'autres corps déterminés : mais un corps mâle n'en eut jamais : il n'eſt compoſé que de ſes membres. Une nation ne doit avoir que des membres : celle qui s'aſſemble par corps, ne peut arriver à l'unité, à cette ſouveraine Loi du parfait bonheur : elle ne peut avoir qu'une volonté très-controverſée; parce qu'il eſt impoſſible que, ſans ſe communiquer, les Membres d'une nation puiſſent avoir une volonté preſque unanime. C'eſt la quaſi-unanimité qui forme ce qu'on appelle la volonté générale. Il eſt clair qu'une nation, diviſée en trois corps, n'aura qu'une volonté de corps, & non une volonté vraiement

les Prélats & les Docteurs, feroient contre le mariage & sur le célibat des loix, dont le temps, ce juge infaillible des

---

nationale. L'esprit de corps a un autre centre que le bien commun. Un corps de deux ou trois millions d'hommes bigarrés, est bien encore pire; il forme lui-même une nation qui, loin d'être unie, est naturellement en état de guerre avec tout ce qui l'environne. Un tel corps, répandu dans le cahos des divers intérêts nationaux, ira, par une impulsion nécessaire, au centre de gravité pour y trouver exclusivement son repos & son souverain bien, entrainant dans son tourbillon tout ce qui pourra servir à son atmosphère. Il est donc sensible qu'une Assemblée, composée de trois corps séparés, n'est qu'une Assemblée d'ennemis déguisés, & ne sauroit être celle d'un peuple. La vérité, la justice, le bien général y seront nécessairement combattus: Dieu veuille que je me trompe! mais voici ma crainte: les uns, vivant la plupart de prières qu'ils font dire par d'autres, voudront jouir des avantages de la société, sans en payer les charges, *paratis epulis*. Les autres, croyant avoir tout fait en abandonnant leurs priviléges, oisifs pendant la paix, voudront vivre de droits incorporels & de pure faculté, adorer une chimère qui les rend malheureux. Les troisièmes, fiers de leurs talents, forts par leurs travaux & par leur nombre, voudront anéantir cette partie essentielle & constitutive de l'Etat monarchique, qui, placée au centre, met l'équilibre entre deux points opposés, arrête les abus de la force & de la puissance, réprime les excès d'une multitude tumultueuse; &, comme le disoit éloquemment le Comte de Beaumont à l'Assemblée des Nobles, *extra muros*, le 24

bonnes loix, auroit montré l'abus; on ne pourroit les imputer à l'Egliſe; elle ſeroit toujours infaillible par elle-même, la légitime épouſe de J. C. & la chaſte fille des cieux. Mais, me dira-t-on, où eſt donc l'Egliſe? Elle eſt, comme la ſouveraineté, dans l'unanimité de toute ſa famille raſſemblée. *Rien*, a dit lumineuſement un ſavant Théologien Anglois, *Rien de ce qui ne peut être recherché & pratiqué par tous les hommes, ne ſauroit paſſer pour conforme à la raiſon & à la volonté de Dieu.*

Terminons enfin par cet avis de Monteſquieu aux Légiſlateurs : » c'eſt une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (1) «.

Avril dernier, *concoure à maintenir une Monarchie ſagement tempérée, & autant éloignée des fureurs du deſpotiſme, que de la fluctuation démocratique.* Comment falloit-il donc compoſer l'Aſſemblée nationale? il n'eſt plus tems de le dire.

(1) Eſprit des Loix, liv. 23, chap. 21.

§. VI.

Que le Célibat, ennemi naturel de la ſociété civile, y doit être toléré, même recommandé dans certains cas.

L'Egliſe a permis le célibat par une raiſon de ſpiritualité; elle en a fait un conſeil, un précepte, mais non pas une loi qui oblige généralement tous ſes Miniſtres. L'eſprit de l'Egliſe ne veut pas que ceux qui ne peuvent obſerver la continence, ſe corrompent par les ſentimens mêmes qui pourroient les rendre meilleurs dans une union légitime. Ils vivent dans un état qui les rend toujours pires. Ils deviennent les plus grands ennemis de la ſociété & de la Religion; traîtres, fourbes, méchans, impies, ſacriléges, adultères, &c.

Le corps du Clergé étoit trop étendu pour faire une loi générale du célibat. Il étoit impoſſible que cette loi fût religieuſement obſervée par un ſi grand nombre. Il faudroit la changer en un Conſeil, comme l'a fait Saint Paul. Auſſi je ne reconnois point l'Egliſe univerſelle dans la

décision contraire. La loi générale du célibat qui a passé au Concile de Trente, n'ayant pas eu le caractère de l'unanimité, n'est qu'une institution humaine, & non pas une loi émanée de l'esprit de Dieu. Si l'Eglise soutenoit le contraire, elle perdroit son caractère d'infaillibilité. Le célibat, comme conseil, doit donc être toléré; comme loi générale, il doit être banni de l'Etat.

L'application sincère & constante aux choses du ciel, n'est pas la seule cause légitime qui puisse dispenser les Citoyens de se marier. En Islande, les loix défendent le mariage à ceux qui sont fort pauvres. Ce seroit une égale folie que de jeunes étourdis, qui n'ont pas plus de conduite que des enfans, s'avisâssent de se marier: les uns & les autres ne pourroient que remplir l'état de misérables. La médiocre paie d'un Soldat, semble aussi vouer cet état au célibat; les dangers de la guerre semblent l'y obliger, par rapport aux enfans: car un père, nécessaire à leur existence, ne peut pas faire un métier de sa vie pour sept sols par jour. Il peut bien vaquer à sa défense naturelle, mais non

ſe louer à des Conquérans qui répandent ſans néceſſité le ſang humain.

§. VII.

Combien il importe au bien de l'Etat de punir l'adultère dans les deux ſexes, & d'en détourner les Célibataires par de bonnes Loix.

Si la loi du divorce a pour objet d'attiédir l'amour du célibat, de rétablir l'honneur du mariage, d'aſſurer ſa tranquillité, de reſſerrer ſon union, l'adultère qui eſt une reſſource de l'un, le plus grand fléau de l'autre, doit être puni dans les deux ſexes.

Un des plus grands déſordres qui formèrent dans la ſuite cette prodigieuſe corruption, que l'on vit parmi les Romains vers leur décadence, ce fut la licence des divorces cauſée par une négligence ſemblable à la nôtre, à punir l'adultère. Nul doute, que ſi l'on n'arrête le torrent de nos dérèglemens, il y a un grand danger d'admettre le divorce; tandis, qu'au contraire, il ne peut être que la ſauve-garde

des mœurs, ſi les loix matrimoniales ſont obſervées & l'adultère ſévèrement puni. Rome nous en a donné l'exemple : le divorce fut admis dès le berceau de la République, & tant que l'adultère n'oſa pas ſe montrer audacieuſement, on ne vit point de divorce ; mais il fut ſans bornes, quand l'exemple des grands & leur impunité eurent corrompu les mœurs.

L'adultère dans le droit naturel & divin, eſt un homicide de la moitié de ſoi même, un véritable ſuicide, une ſéparation de deux parties unies par la nature, l'amour & la Religion. Dans l'ordre civil, c'eſt la violation de la convention la plus ſacrée qu'il y ait parmi les hommes. Il n'y a point de crime, après l'aſſaſſinat prémédité, qui trouble plus la tranquillité publique. Si un voleur eſt ſurpris, il peut reſtituer. Comment rendre l'honneur à l'époux à qui on l'a ravi? Ce crime entraîne avec lui l'infamie & le ſcandale de la maiſon ; l'incertitude de la deſcendance ; le partage des bâtards avec les enfans légitimes ; & ce qu'il y a d'abominable & qui s'eſt ſouvent rencontré, c'eſt qu'il peut en réſulter, qu'un père épouſe ſa fille bâtarde adultérine. J'ai vu moi-même un Juge paſſer outre

à un pareil hyménée, ſe croyant lié. Il ignoroit les loix en pareil cas.

L'adultère eſt donc le plus affreux de tous les crimes : en lui eſt le larcin, quelquefois l'avortement, l'homicide & l'inceſte, toujours le parjure & l'infamie.

Il eſt vrai que le crime eſt moins hideux de la part d'un époux, qui ne ſe rend coupable que d'une ſimple fornication *cum ſoluta*. Ce n'eſt pas moins un crime déteſtable, que les loix doivent punir dans le mari, dût-il n'avoir d'autre peine que celle de la répudiation, avec l'ouverture du douaire, acquis dès l'inſtant à la femme.

Quant aux célibataires, complices de la violation de la foi conjugale, ils doivent être punis de mort ; nos loix infligent cette peine aux raviſſeurs d'une fille, évidemment moins coupables. Le rapt peut au moins s'excuſer par quelque endroit. Toute fille libre & pubere, ſemble être une dépendance du domaine naturel de l'homme : de droit divin, il n'a pas beſoin du conſentement des parens pour s'en mettre en pleine poſſeſſion. Ce ſeroit plutôt les parens qu'il faudroit ſévèrement châtier, pour refuſer leurs enfans, par des vues de vanité & d'ambition ou

avarice, ne faiſant, comme dit l'Ecriture, que *des mariages de douleur.*

L'adultère fut puni de toute antiquité chez les Nations policées. Il étoit puni du temps de la loi de nature, comme on le voit par la remontrance que fit Pharaon à Abraham, quand il lui dit : *Qu'il n'eût pas pris Sara s'il eût cru qu'elle eût été ſa femme.*

Ce crime a été le fléau de tous les Nations. On voit dans l'Ecriture, que plus de 60,000 hommes furent tués en Iſraël, pour le ſeul violement qui fut fait à la femme d'un Lévite.

Sous la loi de Moïſe, on brûloit ou lapidoit les adultères. Il eſt écrit, dans la Sageſſe : que les enfans des adultères ſeront exterminés.

Chez les Egyptiens, on mutiloit celui qui avoit violé une femme libre : & celui qui, ſans violence, avoit commis l'adultère, paſſoit par les baguettes & les courroies; & la femme avoit le nez coupé.

Licurgue ne voulut faire aucune loi contre le parricide & l'adultère, n'imaginant pas que ces crimes puſſent ſe commettre dans ſa République. Il prit pourtant certaines ſages précautions contre ce crime: » il défendit le rouge aux femmes, les do-

» rures & autres pompeuſes guenilles de » ſon tems, & toutes manières illicites » d'embellir le corps des femmes, parce » que le deſir exceſſif de plaire par toutes » ces afféteries & vanités, n'eſt au fonds » qu'un deſir ſecret, ſinon prochain du » moins éloigné, d'en venir à l'impudi- » cité (1) ".

Zaleuque, Légiſlateur des Locriens, pour bannir ce crime de ſa République, fit une loi par laquelle il commandoit que tous les adultères euſſent les yeux crevés. Son fils, convaincu le premier d'avoir tranſgreſſé la loi, fut condamné à ſubir la peine. Tout le peuple implorant ſa grace, ſon père lui fit crever un œil, & il s'en creva un à lui-même pour ſatiſfaire à la loi.

Chez les Parthes l'adultère étoit ſi grièvement puni, que pour l'éviter ils interdiſoient aux femmes les feſtins, les convives & les banquets des hommes.

Phidias fit la ſtatue de Venus ayant le pied ſur la coque d'une tortue, pour apprendre aux belles femmes à éviter de ſe

(1) Plutarque.

répandre, à demeurer occupées dans leurs maiſons, à s'attacher à leurs devoirs, où elles trouvent la plus véritable félicité.

Alexandre-le-Grand, ce brigand célèbre qui paroiſſoit ne reſpecter aucune loi, eut horreur de l'adultère. Ses Médecins lui ayant amené une femme très-belle, il lui demanda : *pourquoi elle étoit venue ſi tard.* Elle répondit : *qu'elle avoit attendu que ſon mari fût couché ;* il la renvoya, & réprimanda rudement ſes Médecins de leur mépris pour la fidélité conjugale, & leur dit : *qu'il s'en étoit peu fallu que par eux il n'eût commis adultère.*

Il paroît que les anciens Médecins n'étoient pas très-ſcrupuleux ſur cet article. Ils voulurent perſuader à Saint Louis de prendre une fille ſous prétexte de recouvrer guériſon ; la Reine étant abſente. Ce Roi pieux leur répondit : *qu'il aimoit mieux mourir que de violer la foi par lui jurée, & de donner un tel ſcandale à ſes ſujets.* Réponſe vraiment Royale, digne d'être gravée dans le cœur de tous les Rois, pour leur apprendre à ne ſe laiſſer gagner par de telles peſtes, & en purger plutôt leurs Etats.

Les Romains, tout plongés qu'ils étoient dans l'idolatrie, eurent horreur de l'adultère. La loi des douze Tables le punit de

mort : la loi Julia, ſous Auguſte, ratifiée par Conſtantin & Juſtinien, prononça la même peine. Ces loix ne demeurèrent pas ſans exécution comme la plupart de nos loix. Proculus Affranchi de l'Empereur, & le plus chéri de toute ſa Cour, convaincu d'avoir abuſé des nobles Matrones fut condamné à mort par arrêt du Sénat. On rapporta à l'Empereur Aurélien qu'un de ſes ſoldats avoit commis l'adultère ; il le fit écarteler par le moyen de deux arbres courbés avec force, & livrés enſuite à leur élaſticité naturelle.

L'Empereur Léon adoucit la peine de mort ; &, par ſa Conſtitution, ordonna que le nez fut coupé aux deux coupables, & la femme renfermée dans un Monaſtère, ou lieu d'exil.

Chez nos ancêtres, les Germains, la femme adultère étoit battue de verges, chaſſée & renvoyée dans ſa famille. Le deshonneur de ſon crime ne s'effaçoit jamais ; ni l'âge, ni la beauté, ni la parenté la plus illuſtre, ni les alliances, ni les richeſſes qui juſtifient tout aujourd'hui, n'étoient capables de lui trouver un autre époux ; & cependant le Divorce étoit établi chez ces peuples.

Par

Par nos loix, l'adultère des femmes eſt aſſez puni ſans doute de la captivité, pendant la vie entière du mari, dans une maiſon & avec l'habit de pénitence. Mais pourquoi une Nation éclairée par les principes d'une Religion auſſi divine que celle de l'Evangile, laiſſe-t-elle impuni l'adultère de l'homme? c'eſt cette impunité qui a anéanti nos mœurs. Les Proteſtants catholiques n'ont pas commis cette faute. Auſſi leurs mœurs ſont-elles plus pures, leurs mariages moins ſujets à diſſolution, & nous ne voyons pas chez eux, ces affreux ſcandales dont nos Tribunaux retentiſſent, ni ces maiſons ſacriléges dignes d'être dévorées par le feu du ciel, ces maiſons où l'adultère eſt l'enfant familier.

Nos Magiſtrats chargés de la pourſuite des délits, ferment les yeux ſur ces infâmes ſociétés conjugales, où des maris *ad hoc* (1) ſe jouent publiquement du lien le plus ſacré de la ſociété, dont ils font ſouvent un vil commerce. *Ce ne ſont là que*

(1) On en voit qui épouſent, moyennant penſion, des concubines étrangères pour donner un nom à leurs enfans. Le commerce étranger continue par l'adultère, & le mari bénéficiaire paroît quelquefois à table.

des délits privés, disent nos Jurisconsultes : *le ministère public est dans l'obligation d'adhérer aux transactions des parties sur les délits privés.* Eh ! quoi, ces transactions anti-matrimoniales, ces pactes adultérins sont des délits privés ! Et les coupables pourront réciproquement nourrir le crime à la face du public ! Et nos loix garderont un honteux silence ! Ces principes ne sont que l'effet du dernier degré de corruption, & une véritable calamité dans l'Etat.

L'Empereur Charles V, n'a pas souffert de telles saletés dans ses Etats. Par l'art. 120 de son Code vulgairement appellé la Caroline, l'homme libre ainsi que l'homme marié, coupable d'adultère avec une femme mariée, sont punis de mort. L'homme marié qui commet le crime avec une personne libre ou une veuve, est condamné au fouet & au banniſſement à tems. Dans ces cas le Juge ne peut agir d'office sans en être requis ; mais par les anciennes ordonnances Impériales, confirmées par la Caroline, s'il y a des présomptions violentes, qu'un mari est de concert avec sa femme & autorise sa débauche, dans ce cas, dit le Commentateur, *le juge doit de son chef, comme censeur de la po-*

lice, condamner la femme de mauvaise vie & le mari qui connive à son désordre, de sortir du territoire à cause du scandale qu'ils y font.

§. VII.

Que les Ultramontains, impolitiques par leur loi générale sur le célibat, l'ont été aussi par leurs maximes sur l'adultère, & ont induit en erreur notre Jurisprudence.

Jésus-Christ en s'abstenant de condamner la femme adultère, ne voulut évidemment qu'adoucir la peine de mort. Il en donna du moins le conseil : il n'étoit point venu pour abroger les loix civiles. Son Eglise composa avec l'adultère, & établit des maximes qui changèrent notre Jurisprudence, & dont quelques-unes relâchèrent nos anciennes mœurs.

» Celui qui conserve une femme adultère » est un sot & un impie (1), a dit Salomon, » — c'est aujourd'hui *un homme du bon ton.* » — Il faut qu'il la renvoye : mais il n'en est » pas tenu sous peine de péché mortel par

(1) Prov.

» pluſieurs raiſons (1), 1°. quand le péché » eſt ſecret. 2°. Quand elle s'eſt corrigée & » lui a demandé le pardon de ſa faute. » 3°. S'il y a danger qu'elle faſſe pis étant » chaſſée, le mari fait de charité de » la retenir. 4°. Quand il la retient dans l'in- » tention de la corriger, c'eſt une œu- » vre charitable. 5°. Que ſi l'adultère eſt » public, il peut la retenir encore, en dé- » clarant que c'eſt pour tâcher par la » grace de Dieu de la ramener à ſes de- » voirs : que s'il la répudie, il ne pourra » ſe remarier : car le mariage n'eſt pas » diſſout par l'adultère quant au lien, mais » ſeulement quant à la couche nuptiale «. Rome ſent ici les inconvéniens de la ſépa- ration des ſexes : Et voici ſes remèdes.

» Que ſi le mari ne peut ſe contenir » dans le célibat, il peut rappeller ſa fem- » me. Elle eſt réconciliée à lui après ſa » pénitence & rémiſſion de ſon péché par » la puiſſance de l'Egliſe. On ne peut plus » même regarder comme adultère celle qui » eſt réunie à Jéſus-Chriſt : car ayant par- » donné à la femme coupable, on doit » faire de même & ne plus conſidérer

(1) (St. Auguſtin).

» comme adultère celle que Jéſus-Chriſt » a repris en ſon mariage «.

Jéſus-Chriſt a pardonné ; & il n'y a pas de crime que la miſéricorde divine ne puiſſe remettre. Mais le Légiſlateur Divin n'a ordonné, ni même conſeillé de reprendre une adultère. Il l'a ſévèrement défendu, puiſque, ſelon l'Ecriture, *elle a été ſouillée, & qu'elle eſt devenue abominable devant Dieu* (1).

La loi du Mexique défend de ſe réunir ſous peine de mort. Cette loi dit Monteſquieu, en diſſolvant pour toujours, donne un précepte ſur l'indiſſolubilité naturelle du mariage. Rappeller la femme adultère, c'eſt, dit-il, ſe jouer également & du mariage & de la répudiation.

La femme adultère peut ſe régénérer en Jéſus-Chriſt pour l'autre vie : mais comment ſur la terre reſſerrer ſes premiers liens avec ſon époux ? peut-elle les rendre tels que l'innocence, la pudeur, l'amour & l'honneur les formèrent ? eſt-il au pouvoir de Dieu de faire que ce qui eſt ne ſoit pas ? il pourroit donc s'anéantir lui-même ? Non : La tache de l'honneur

(1) Deuteronome, 24, 4.

conjugal eſt ineffaçable. Un beſoin brutal pourroit bien produire un lien charnel & paſſager : mais l'ame eſt dans un divorce inſurmontable. La femme n'eſt pas un vaſe d'or que le feu puiſſe purifier. Si la main du grand ouvrier vouloit la régénérer dans la nature, & la rétablir dans ſon état d'innocence, l'amour pourroit former des liens nouveaux & parfaits : Mais l'auteur de la nature ne refond pas ſon ouvrage, quand il eſt ſouillé par la main des hommes. Le temple de l'hyménée ne ſauroit ſe replâtrer. Profané par ce monſtre horrible & ſans yeux (1), il faut le renverſer de fond en comble ſans y laiſſer une ſeule pierre. Il faut brûler l'autel où l'impie a ſacrifié. Il faut en un mot une diſſolution complette.

Adoptons ces maximes, & le mariage ſera reſpecté. Il s'épurera de lui-même : le bon grain ſe ſéparera de l'ivraie. La tourbe des indignes époux, bientôt avilie dans l'opinion publique, reſtera dans la fange & dans l'opprobre. Nous aurons enfin des mœurs.

---

(1) *Monſtrum horrendum, ingens, cui lumen ademptum.* Virg.

Autres maximes des prêtres romains, funeſtes aux mœurs, & qui font de l'état du mariage un véritable tripot, une taverne au lieu d'un temple : » le mari » ne peut répudier ſa femme, s'il eſt adul- » tère comme elle, encore que ſon péché » ſoit ſecret. Il faut que celui qui punit » un autre ſoit exempt du même péché «: d'où l'on infère, » que ſi le mari, après la » ſéparation, ſe livre à l'amour de convoi- » tiſe, il eſt tenu ſous peine de péché mor- » tel, de ſe réconcilier avec ſa femme. On ajoute : » quand le mari ſe voit en péril » de tomber en fornication ou pollution, il » doit rappeller ſa femme, *encore qu'elle voulût* » *perſévérer en ſon péché, parce qu'il vaut mieux* » *permettre péché en autrui qu'en ſoi* «.

Et moi je dis qu'il vaudroit mieux qu'il en prît un autre, & qu'il ne fît pas un ſi criminel mélange, dont les animaux eux-mêmes ont horreur. Je tiens pour maxime utile aux mœurs : que quoique le mari adultère ne ſe détermine pas ſouvent par cette raiſon à réprimer les déſordres de ſa femme, cependant l'accuſation d'adultère doit lui être réſervée. Mais que ſi leur commun adultère eſt public, ſcandaleux, c'eſt au Magiſtrat à venger la ſociété bleſſée par

cette conduite criminelle. Sur sa plainte, les deux époux doivent être déclarés concubins & infâmes; & leur mariage déclaré nul : tenus de quitter leur maison commune, sous peine de bannissement.

Nous avons un exemple de cette police dans la République de Genêve. L'autorité publique n'y ferme pas les yeux sur la conduite des époux ; le silence des femmes accablées sous la tirannie, ne sauve pas leurs maris de l'animadversion de la loi. Elle veille le jour & la nuit, & porte le flambeau dans les ténèbres qui enveloppent le malheur & le crime.

L'article 147 des Ordonnances Ecclésiastiques, homologuées au Conseil de la République, dit : » Que le mari & la femme » ayent même habitation & tiennent mé» nage commun. Et s'il arrive que l'un se » retire d'avec l'autre pour vivre à part, » qu'on l'en avertisse particulièrement ; & » si le scandale est public & continue, » qu'on l'appelle en consistoire avec sa par» tie pour l'induire à faire bon ménage : » s'ils n'obéissent, que celui à qui il tiendra » soit renvoyé devant le Magistrat, pour » le contraindre à faire son devoir «.

O ! si cette belle loi étoit admise en

France, que les fonctions de nos Prêtres & Prélats seroient sublimes! Au lieu de se mêler des affaires temporelles du Gouvernement, nous les verrions se borner à être de vrais ministres de paix, des censeurs charitables des mœurs. Que si leurs avis & remontrances fraternels étoient mépriſés, l'autorité suprême venant à l'appui de leurs censures feroient rentrer les gens sans mœurs dans leur devoir.

J'entends ceux-ci crier : *Imprudent! vous allez porter l'inquisition dans les familles!* — Langage du vice! ta crainte te décèle. Eh! pourquoi donc une autorité paternelle & bienfaisante n'exerceroit-elle pas dans ma maison une utile censure, qui auroit l'effet de me ramener à mes devoirs, si mes passions m'en écartoient? Venez, venez hommes vertueux! vengeurs des loix! Vous tous, mes amis, mes soutiens! venez voir ma famille; mais montrez-moi la vôtre. Si vous n'en avez pas, retirez-vous profanes! vous n'êtes pas des censeurs compétens. Le poids du célibat ne vous rend propres qu'à pratiquer de sombres vertus. Allez; jaloux de mon bonheur, le souffle empoisonné de vos lèvres brûlantes en tariroit la source. Mariez-vous, ô Prêtres! ô enfans des hommes!

& vous verrez renaître vos vertus, notre confiance & notre amour.

La loi de Genêve n'attend pas que l'excès des mauvais traitemens rompe le silence quelquefois opiniâtre d'une foule de malheureuses victimes. » Si on connoit, dit » l'article 149, qu'un mari traite mal sa » femme, la batte & la tourmente, ou la » menace de lui faire quelqu'outrage, & » qu'il soit connu homme de colère dé- » sordonnée, qu'il soit renvoyé devant le » Conseil, pour lui faire défenses expresses » de ne la plus maltraiter, sous certaine » punition ».

Cette loi sage employe d'abord tous les remèdes capables de ramener au devoir les époux qui s'en écartent : elle ne sépare pas les femmes de leurs maris, même sur des plaintes légitimes. Une censure salutaire se déploie ; on emploie ensuite la force des loix civiles. Avant de prononcer le divorce, la loi essaye de dissiper les nuages, de corriger les mauvaises inclinations ; elle porte même son attention au-delà des sévices : elle essaye de corriger les défauts qui tendent à rompre l'union intérieure : chef-d'œuvre de législation ! » Si un mari ne vit point en paix avec sa

» femme, porte l'article 148, même qu'ils » aient queſtions & débats enſemble, tournant à ſcandale public, tellement que » les admonitions particulières n'y aient » point de lieu, qu'on les appelle pour » leur remontrer leur faute, & qu'on les » exhorte à vivre en bonne paix & concorde à l'avenir. *S'ils obéiſſent, qu'on ſe* » *contente.* Si on apperçoit qu'ils continuent » au mal, qu'on leur réitère de rechef les » mêmes remontrances plus vivement; & » ſi cela ne profite, alors que la ſainte » Cêne ſoit défendue à la partie à laquelle » il tiendra, *& icelle renvoyée au Conſeil pour* » *y pourvoir* «.

C'eſt ainſi que la Religion & l'autorité publique concordantes, ſe prêtent un mutuel ſecours, pour guérir les maux des familles, & maintenir les mœurs. Ce n'eſt qu'à la dernière extrémité que les femmes obtiennent le divorce pour ſévices & mauvais traitemens. On commence par les réprimandes, on finit par les châtimens.

L'on ne prononce le divorce ſans délai, que dans le cas de l'adultère; & il eſt accordé aux femmes ainſi qu'aux maris. L'article 145, au chapitre des cauſes de reſciſion de mariage, s'exprime ainſi: » Si le mari

» accuſe ſa femme d'adultère, & prouve » qu'elle ſoit telle, par témoignage ou » indices ſuffiſans, demandant d'être ſéparé » d'avec elle, qu'on le lui octroye : & au » cas qu'elle s'abſente, qu'on lui octroye » lettres de proclamations ; & à faute de » comparoir & de ſe juſtifier de l'accuſa- » tion de ſon dit mari, que lui ſoit mis » en liberté, s'il perſiſte en ſa demande «.

Article 146. » Combien qu'ancienne- » ment le droit de la femme n'ait point » été égal à celui du mari en cas de divorce, » toutefois puiſque ſelon le témoignage » de l'Apôtre, l'obligation eſt mutuelle & » réciproque quant à la cohabitation du » lit, & qu'en cela le mari n'eſt pas moins » obligé à la femme, que la femme au » mari, ſi un homme eſt convaincu d'adul- » tère, & ſa femme demande d'être ſéparée » de lui, qu'il lui ſoit auſſi bien octroyé, » ſi elle ne lui veut pardonner, ains qu'elle » perſiſte en ſa demande. Toutefois ſi l'une » des parties étoit en coulpe évidemment » d'avoir fait tomber l'autre en adultère, » ou qu'il ſe vérifiât que quelque fraude » ait été faite, tendante à fin de divorce, » en un tel cas ne ſera reçue la partie inté- » reſſée à demander divorce. Ce que deſſus

» ayant tellement lieu que ce ſoit ſans pré-
» judicier à la loi civile, ci-devant faite
» contre les adultères «.

La morale de l'Egliſe Romaine ſur l'adultère des époux, eſt conforme à ces loix. Mais notre Juriſprudence ne l'a pas ſuivie: elle n'a adopté que celle qui a été nuiſible aux mœurs : » Si le mari eſt adultère pu-
» blic, ſa femme peut le quitter & lui
» dénier le devoir du mariage; car Jéſus-
» Chriſt a voulu que dans le mariage
» l'homme & la femme fuſſent égaux «. L'Egliſe n'a pas dérogé à cette loi; mais elle y a mis cette reſtriction »: que la femme n'eſt pas tenue, ſous peine de péché, d'abandonner ſon mari adultère, comme le mari eſt tenu d'abandonner ſa femme : car 1°. la femme eſt inférieure au mari, & ne peut le corriger; 2°. le ſcandale n'eſt pas le même, parce que communément l'on préſume que les femmes ne conſentent pas à l'impudicité de leurs époux; 3°. la femme peut demeurer avec ſon mari adultère pour le retenir, & eſſayer de le corriger par ſa douceur, ſes manières inſinuantes, & le don de plaire, que lui a donné la nature «.

Il ſuit de ces maximes, qu'il eſt libre à la femme de préférer à un fâcheux divorce,

une jouiſſance partagée & baignée de ſes larmes : mais que ſi elle ſe plaint, elle doit obtenir ſa ſéparation. Nos Tribunaux la refuſent, par une affreuſe injuſtice envers les femmes.

Une moitié qui ſouille l'autre, infecte le tout. Il n'y a plus de lien pour la femme, quand l'adultère lui eſt connu. Si elle fait partie de l'homme, ſelon la loi divine, elle ne peut être ſon eſclave ; car nul ne l'eſt de ſoi-même. On peut bien ſouffrir l'eſclavage de ſon plein gré ; mais ſi la femme ſe plaint, les loix doivent la délivrer d'un lien de douleur & de mort.

O Magiſtrats ! ſi vous voulez porter les femmes à la vertu, ceſſez de les avilir, & d'en faire tantôt de miſérables eſclaves, tantôt des courtiſannes publiques. Châtiez les ſéducteurs qui les corrompent ; ne laiſſez plus confier leur éducation à des recluſes dénuées de toute expérience, ſéqueſtrées de la ſociété ; ignorantes, crédules, ſuperſtitieuſes, remplies de petiteſſes & de préjugés. Eſt-ce là le moyen de former des citoyennes, des mères de famille, des épouſes capables de mériter l'eſtime & de fixer les cœurs de leurs époux ? de la muſique, de la danſe, de la parure, du maintien, quel-

ques pratiques extérieures de religion ; voilà communément à quoi ſe borne la meilleure éducation d'un ſexe deſtiné à faire le bonheur de la ſociété (1). Et quand il y entre, quels exemples y trouve-t-il ? Quelle morale y prêche-t-on aux femmes ? Des maximes extravagantes où l'infidélité conjugale eſt traitée de bagatelle.

Chez nos premiers pères, on n'excuſoit pas ainſi la débauche du nom de divertiſſement & de galanterie : on ne chatouilloit point le vice, on le châtioit. Auſſi n'y avoit-il parmi eux aucune de toutes ces choſes qui corrompent la pudicité, ni de celles qui obligent les femmes à la vendre : point de feſtins délicieux, de douces muſiques, de danſes laſcives, de poéſies tendres, de ſpectacles & de comédies : point de braveries, de bijoux, de train & de ſomptueux ameublemens. De ces chaſtes mariages, il naiſſoit des enfans robuſtes dont les mères étoient les nourrices (2).

---

(1) Voyez un Ouvrage qui a pour titre : *de l'influence du Gouvernement ſur les Mœurs.* 2. Part.

(2) Mézeray.

Ce ſont ces anciennes mœurs, ô François! qu'il faut reprendre, & vous acquitterez les dettes immenſes contractées par vos Miniſtres. Faites des loix ſomptuaires, & ſur-tout ſoulagez cette partie des peuples qui, obéiſſant à la loi du travail, à cette loi qui renferme toute la morale & toutes les vertus, verſent continuellement leur ſang & leurs ſueurs pour maintenir dans leurs débauches de faſtueux fainéans. Chaſſez de la cour & de la ville, ces intrigans oiſifs dont l'occupation principale eſt de corrompre l'innocence, ou de violer la foi conjugale. Que tout citoyen inoccupé, vivant du bien des pauvres, de rentes viagères ou perpétuelles dans l'âge viril, ſoit tenu dans un an de prendre un état avec fonctions, ſous peine d'amende & confiſcation. Que l'or ne diſpenſe plus de l'obligation du travail. Vengez la juſtice divine des longs mépris de cette loi. N'admettez dans les cloîtres que les vieillards qui ont mérité de ſe livrer au repos. Chaſſez-en l'âge viril & la jeuneſſe. Envoyez tous ces êtres, malheureux par l'oiſiveté, deſſervir les cures à meſure qu'elles vaqueront. Vous avez aſſez de Prêtres ſi vous les occupez tous. Que tout Abbé ſoit

tenu

tenu d'opter, ou Prêtre, ou Citoyen: qu'ils ſoient plutôt maçons, maîtres d'école ou ſoldats. Plus de ces êtres inſignifians, indéterminés, hétéroclites, indécis pour tout autre état que celui de l'oiſiveté & de la molleſſe. Plus de bénéfices ſans charges d'ames : donnez-les aux vieux militaires, à ces reſpectables ſoldats de la patrie, aux vieux Magiſtrats, aux vieux Prêtres, aux vrais Orateurs Chrétiens, & à tous Citoyens qui auront mérité des récompenſes par leurs longs & utiles travaux. Employez-les auſſi à l'éducation des orphelins recommandables, & au ſoutien des veuves. Stipendiez même la juſtice criminelle; & que la crainte de charger le Domaine, ne ſoit plus un obſtacle à la vengeance d'une foule de crimes qui troublent impunément la ſociété.

Rendez à la France d'autres richeſſes, englouties ſous la barbarie. Otez toutes les entraves de l'agriculture & du commerce. Rembourſez les rentes foncières; aliénez les droits ſeigneuriaux; anéantiſſez les reſtes infects de l'exécrable féodalité. Que la terre & l'homme ſoient également libres; la propriété, loin de perdre ſes droits, en acquerra de plus reſpectables. Vous arri-

verez à cet état chéri de Dieu, à la ſociabilité évangélique : vous diminuerez entre vous la trop grande inégalité des conditions qui n'eſt pas dans la nature, & dont l'or eſt la véritable ſource, comme ſigne impériſſable des fruits de la terre.

SECONDE PARTIE.

Des Loix Conſtitutives du Divorce.

L'AMOUR gouverne tout. Les matières des élémens s'épanchent par trait de tems: elles ſe tranſportent hors de leurs ſphères, & ſe mêlant les unes aux autres, compoſent par leur union tous les mixtes qui ſont dans la nature.

L'homme ſocial ne ſuit pas auſſi conſtamment les influences de l'amour. Il ne dépend pas toujours de lui de former du premier élan une véritable union, & d'arriver par le mêlange des corps à l'unité de deux ames, qui eſt le but du Créateur. Les fleuves & les rivières, coulant tranquillement dans leur lit, vont vers la mer comme au centre de leur repos. Le lit conjugal n'a pas toujours une direction auſſi ſûre. Souvent les fleuves eux-mêmes ſont forcés de prendre mille ſinuoſités pour trouver leur niveau, & cette douce pente

qui les mène à leur destination. L'homme rencontre de même des anfractuosités, des oppositions dans la route du bonheur qu'il recherche. La société a gâté la nature; elle a tellement obscurci sa lumière, détourné ses voies, rendu raboteux ses sentiers unis, que l'homme social est contraint d'aller pour ainsi dire à tâtons pour arriver au jardin d'Eden, d'où ses vices l'ont chassé. Il faut pourtant qu'il y arrive. Son Créateur l'y appelle encore malgré sa désobéissance: non pour y jouir d'un bonheur sans mêlange, comme c'étoit sa primitive destination, mais du moins pour y compléter son Etre, le régénérer par l'amour, & alléger par le partage les maux de la vie, qui sont les châtimens communs des deux sexes.

De ces vérités écrites dans les Livres Sacrés, il résulte évidemment que l'union des époux n'est pas toujours indissoluble: que séparés par les causes morales, ils sont dans l'obligation de se replacer de nouveau dans l'état où la nature & la loi les appellent : de-là le divorce, suite nécessaire de la désobéissance du premier homme. C'est pourquoi il fut autorisé par l'ancienne loi, confirmé par la loi nou-

velle : l'Egliſe ne l'a point proſcrit, & les peuples qui ne le pratiquent pas, conſervant juſqu'à la mort leurs liens quoique diſſous, s'expoſent à tous les déſordres de l'incontinence ou de l'impureté, & s'écartent évidemment de la loi naturelle & divine. Prouvons.

O Divine lumière! Eſprit éternel! Créateur incréé! deſcends ſur mes lèvres! purifie mon cœur déjà dégagé par ta bonté de tout intérêt perſonnel. Tu vois mes liens heureux! le premier anneau de leur chaîne eſt dans tes mains. Ils furent formés ſous l'Empire de ta loi ſainte! fais que j'interprète cette divine loi *en eſprit & en vérité!* Daignes inſpirer un foible mortel!

Sed mihi vel tellus optem prius ima dehiſcat,
Vel Pater omnipotens adigat me fulmine ad umbras,
Pallentes umbras Erebi, noctemque profundam;
Ante, Pudor! quam te violem, aut tua jura reſolvam!

VIRG. ŒNEID. Liv. iv.

§. I.

Que le Divorce limité eſt de droit naturel.

» La nature, dit un ſavant Naturaliſte moderne, Philoſophe aimable & vertueux (1), oppoſe les êtres les uns aux autres, afin de produire entr'eux des convenances. Cette loi a été connue dans la plus haute antiquité : elle eſt écrite dans les livres ſaints : *Chaque choſe a ſon contraire ; l'une eſt oppoſée à l'autre, & rien ne manque aux œuvres de Dieu* (2). Ainſi, de l'oppoſition des contraires naît la diſcorde, & de leur réunion naît l'harmonie. C'eſt de l'harmonie de l'homme & de la femme que naiſſent le ſentiment du plaiſir, le principe de la vie, & le bonheur du monde ; c'eſt de leur oppoſition que naiſſent le ſentiment de la douleur, le néant, & les maux de la ſociété «. On peut donc dire que tous les déſordres au phyſique & au moral,

---

(1) M. de St. Pierre. Etud. de la Nat.

(2) Eccléſiaſt. Chap. 42, v. 25.

ne ſont que des oppoſitions heurtées de deux contraires. Si les hommes faiſoient attention à cette loi, elle termineroit la plupart de leurs diſputes.

L'homme & la femme ſont évidemment deſtinés à la vie commune, & dans l'obligation de propager leur eſpèce. Que ſi leur déſunion eſt produite par des cauſes qui s'oppoſent à l'accompliſſement de ces vues du Créateur, ils ne peuvent, ſans violer la loi naturelle, reſter conſtamment dans un tel état. Quand la nature réſiſte en tout ſens à l'unité des parties, ſoit au moral, ſoit au phyſique, le mariage eſt rompu. Toute union meſſéante pervertit les plus ſaines parties de notre ame, & corrompt les meilleures habitudes.

Mais loin de nous ces conjonctions vagues, licentieuſes, qui ne mettroient aucunes limites au divorce. Elles ſont contraires au droit naturel. Le divorce illimité n'a jamais pu s'établir chez aucuns peuples. Cabadès, Roi de Perſe, ayant voulu en établir la mode dans ſes États, fut détrôné par ſes ſujets (1). Les Parthéniens, dont

(2) Procop. Hiſt. perſ.

parle l'hiſtoire ancienne, ayant vu que les femmes devenoient communes par la fréquence des divorces, & ne trouvant plus de ſucceſſions à recueillir, abandonnèrent leur patrie. Mais le divorce limité, & pour de juſtes cauſes, a été pratiqué par tous les peuples de la terre, depuis le commencement du monde juſqu'aujourd'hui, à l'exception de quelques contrées ſoumiſes à l'Égliſe Romaine; & encore y eſt-il établi ſous d'autres noms, comme nous le verons en ſon lieu.

Puffendorff, en ſon traité du Droit de la nature & des gens, élève la queſtion, & y fait cette réponſe :

» Dans le mariage, comme dans toutes » les autres conventions, la partie lézée » peut-elle ſe dégager lorſque l'autre a » violé les articles principaux du contrat ? » Je réponds hardiment que oui, s'il s'agit » d'articles eſſentiels.

Ces articles ſont : la déſertion malicieuſe, l'adultère, une manière d'agir inſupportable, une incompatibilité d'humeurs.

» Par le droit naturel ſeul, dit ce Pu- » bliciſte, une déſertion malicieuſe, ou un » refus obſtiné du devoir conjugal, ſont » un juſte ſujet de diſſoudre le mariage. » Si la femme accorde ſes faveurs à d'autres,

» ſon mari peut légitimement la répudier.
» Et ce n'eſt pas ſeulement en vertu d'une
» loi divine purement poſitive, que l'adul-
» tère & la déſertion malicieuſe rompent
» un mariage, mais parce que telle eſt la
» nature de toutes les conventions : que
» quand l'une des parties ne tient pas ſes
» engagemens, l'autre eſt entièrement
» quitte des ſiens : ainſi en ces cas-là, un
» mari ou une femme ſont naturellement
» en pleine liberté de ſe remarier, ſi bon
» leur ſemble. Je n'ignore pas, dit-il, que
» le droit Canonique établit le contraire,
» & ne permet qu'une ſéparation de corps
» & de biens : MAIS RIEN N'EST PLUS
» RIDICULE.

» Toute ſéparation de corps & de biens,
» ſans que l'on puiſſe pourtant ſe remarier,
» répugne au droit naturel ; à moins que
» cette ſéparation ne ſe faſſe que pour un
» temps, afin de châtier celui des époux
» qui s'eſt rendu inſupportable par ſa mau-
» vaiſe humeur, ou ſes mauvais traite-
» mens, & d'eſſayer s'il n'y auroit pas un
» moyen de le faire revenir à lui-même.
» En effet, il eſt abſurde de dire que le
» lien du mariage ſubſiſte, & que cepen-
» dant on ne peut ni on ne doit remplir

» aucun des engagemens qui ſont une ſuite
» du contrat ſur lequel il eſt fondé. Et
» quand même on accorderoit que celui
» des époux qui a donné lieu d'en venir
» à cette extrémité, eſt juſtement puni
» par-là ; en vertu de quoi l'innocent
» ſouffre-t-il pour le coupable, & eſt-il
» condamné pour le reſte de ſes jours à
» un célibat peut-être inſuportable «?

Ce raiſonnement eſt de toute évidence. Mais voyons les loix poſitives, & d'abord la loi de Dieu, lors de la création de l'homme.

§ II.

Que le Divorce limité eſt de droit divin : qu'il fut permis dans l'ancienne Loi.

Dieu dit : *Il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul ; faiſons-lui une aide ſemblable à lui ; & il créa la femme* (1). Il ſuit de cette première loi, que l'homme ſans la femme, & la femme ſans l'homme, ſont des êtres imparfaits dans l'ordre naturel, & en gé-

(1) Geneſe, chap. 11, v. 18.

néral déplacés dans l'ordre ſocial. Eſt-il étonnant que ce premier mariage, de la main de Dieu lui-même, ait été indiſſoluble ? *Ils ſeront deux dans une même chair.* Cette loi commande l'union des deux ſexes, que nulle conſidération humaine ne peut ſéparer. Elle ne preſcrit pas l'indiſſolubilité de cette union entre un tel homme & une telle femme. Pour opérer toujours une indiſſolubilité abſolue entre deux êtres donnés, il faudroit que Dieu lui-même continuât de conjoindre l'homme & la femme par un choix infaillible de ſon intelligence divine ; mais Dieu n'a fait qu'un mariage. Et depuis que l'homme, chaſſé du jardin d'Eden, tombé dans la diſgrace divine, a perdu la ſcience du bien & du mal, croyant l'acquérir, il eſt ſujet à ſe tromper dans le choix de *la chair de ſa chair*, de *l'os de ſes os*. Or, ſi l'adultère, ou l'antipathie des ames & des corps viennent rompre l'union qu'il a contractée, c'eſt alors un ſigne certain que l'eſprit de Dieu manque à une telle union. Reſtera-t-il iſolé en punition de ſon erreur ?

Non : il faut qu'il ſe hâte de former des nœuds où il puiſſe réaccomplir la loi, autant qu'il eſt en lui, & tâcher de con-

ſerver ſa vertu. Il eſt dans l'étroite obligation d'éviter tous les actes contraires à l'eſprit de Dieu, l'impudicité, la fornication, l'onaniſme & tous ces crimes, dont ſon divorce ſpontané avec la nature, pourroient le rendre coupable.

Ces vérités ſont claires. Mais voyons comment Moïſe, qui a reçu la lumière ſur la montagne, a interprété la loi du Créateur.

» *Si un homme*, dit ſa gloſe, *a pris une femme ;* » *qu'il ait conſommé ſon mariage ; & qu'elle* » *n'ait pas trouvé grace devant ſes yeux à cauſe* » *de quelque défaut honteux, il écrira un acte de* » *répudiation, il le lui donnera dans la main, &* » *la renverra de ſa maiſon* (1) «. Moïſe a donc décidé, & jugé *in terminis*, que toute union conjugale formée par l'homme, n'eſt point indiſſoluble de ſa nature. Il a jugé qu'une partie ſaine a le droit de ſe détacher d'une partie honteuſe ; & qu'il ne peut ſubſiſter de lien entre deux parties incompatibles.

On oppoſe : que l'une des parties n'eſt

---

(1) *Si cœperit uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus, propter aliquam fœditatem, ſcribet libellum repudii, & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo ſuâ* (Deuter. cap. 24, v. 1.).

jugée telle que parce que l'autre eſt trop difficile, trop exigeante ou trop dure : que c'eſt la dureté du cœur de l homme qui empêche l'aiguillon de l'amour d'y entrer. Belle raiſon ! amolliſſez ce cœur, vous répond le Légiſlateur ; *trouvez grace devant lui ;* ſi vos imperfections lui répugnent, retirez-vous, allez à vos pareils ; cherchez d'autres liens. O Jéruſalem ! ceux d'Iſraël ſont rompus.

On oppoſe encore à cet arrêt : qu'il eſt le fruit de la violence ; qu'il n'a été accordé au peuple de Dieu que pour arrêter les meurtres qui ſe commettoient envers les femmes. — cela même juſtifie le Légiſlateur, & prouve combien l'indiſſolubilité répugne à la nature. Prenez garde que le peuple de Dieu n'avoit que le moyen du Divorce ; il n'avoit pas de Droit Canon, ni les décrétales de Grégoire IX, ni les extravagantes de Clément V. Les Juifs ignoroient les empêchemens dirimans, les prohibans, & toute cette doctrine introduite pour tirer des impôts des malheureux époux. Ne connoiſſant pas les nullités de mariages, les ſéparations *quod ad thorum & menſam*, & toutes nos fameuſes diſtinctions Théologiques & Canoniques, les Juifs cherchoient

des moyens de rompre leurs liens, que la ſtérilité, l'erreur, le défaut de conſentement, l'abſence du propre Curé, la différence du culte, &c. rendent nuls ſelon notre Droit Canon : & comme ils n'interjettoient point d'appels *comme d'abus*, & n'avoient aucunes de ces reſſources que les Papes nous ont ménagées pour notre argent, ils ſe débarraſſoient quelquefois de leur eſclavage par l'homicide. Nous ne ſommes pas moins criminels, quoique nous ayons les reſſources ſcandaleuſes de nos ſéparations; & que l'adultère, puni de mort chez eux, ſoit toléré parmi nous. Rendons plus de juſtice à la nation Juive & à leur loi; ſimple, préciſe, économique & bienfaiſante. Dans un ſeul mot, leur Légiſlateur leur donne toutes les cauſes de ſéparation & de rupture d'un lien mal tiſſu. Il n'y pas là moyen de plaider, ni de créer des problêmes au profit du Fiſc & de la Juſtice.

Enfin Moïſe reconnut que l'indiſſolubilité abſolue de l'union des êtres ne devoit tenir qu'à la loi de la néceſſité, comme celle du ſoleil avec la terre. Ne craignez pas que cet aſtre & notre planette faſſent jamais un divorce. Voyez l'ordre & l'har-

monie de leur union. Quand ce divorce arrivera, toute la nature ſera dans le deuil. Mais ne croyons pas qu'elle y reſte ; elle formera d'autres unions. La fourmillère humaine oſera-t-elle ſe modeler ſur ces grands êtres ? où eſt la néceſſité de l'union indiſſoluble de cet inſecte ? eſt-il ſeul de ſon eſpèce ? ne fourmille t-il pas ?

Vois ton orgueil, ô humaine créature ! miſérable vermiſſeau, répands-toi ſur la terre... travailles de tes mains... rends-toi libre, ne t'entaſſes pas dans les villes... obéis à la loi de l'amour... corriges ta vanité, domptes ton orgueil... étudie, lis dans le grand livre de la nature, & tu formeras des unions indiſſolubles.

§. III.

Continuation du même ſujet.

Le fondement de l'autorité maritale fournit lui-même une preuve invincible de la diſſolubilité du mariage, dans le droit divin. Nous invitons les Théologiens à eſſayer de rompre la chaîne des vérités ſuivantes.

Dieu créa la femme pour donner à l'homme une aide ſemblable à lui, & non

pas une eſclave. Il voulut que l'aſſiſtance fût mutuelle, & l'amour réciproque le principe de leur union. Il ne ſuffit donc pas que la femme ait ſuivi le mari dans ſa maiſon, qu'il lui en ait donné les clefs, & qu'elle lui ſoit liée par les nœuds extérieurs du mariage : la qualité d'époux ne peut-être cimentée que par la plus intime liaiſon qui puiſſe unir les deux sèxes. C'eſt une eſpèce de rapt fait ſur les autels de l'hyménée, qu'un mariage contracté ſans amour : le Sacrement eſt uſurpé ; le Miniſtre de la Religion eſt trahi dans ſa bonne-foi : il a conjoint de frauduleux contractans, par un acte ſurpris à ſon miniſtère ſacré. Mais le ciel indigné, a refuſé ſa ſanction divine, & ſa vengeance ne tarde jamais à éclater.

Que ſi, au contraire, l'amour a formé l'union des époux, la femme eſt alors de plein droit ſous le joug ; &, choſe remarquable, elle s'y plaît ! conſultez-les toutes : pas une ne démentira cette vérité. Elles aiment l'eſclavage de l'amour, & n'aiment que celui-là. Je ne puis réſiſter à conſigner ici les propres paroles d'une femme de mérite, ſéparée de ſon mari depuis vingt ans, & douée de toutes les vertus de ſon ſexe.

La

La converſation rouloit ſur l'autorité des époux : » La femme en aimant, fait de » l'homme un Dieu : de là, ſa ſouverai- » neté ſur elle. Et, dans un état abandonné, » le cœur, qui ne vieillit pas, invoque le » ſouverain Être, dans l'attente d'un autre » bonheur (1) «. Oui, c'eſt l'amour qui eſt le principe, le titre fondamental & légitime de l'autorité maritale : cette autorité, eſſentiellement divine par l'amour, toute ainſi que la royauté, devient purement humaine, tyrannique & nulle de plein droit, quand l'amour eſt évanoui. Où il n'y a point d'autorité légitime, la ſoumiſſion n'eſt pas d'obligation, & les parties ſont égales. Eh ! qui doute que la femme ait été donnée à l'homme, non pour être ſon eſclave, mais pour trouver en lui ſon bien, ſon bonheur & ſa sûreté ; que tout pacte contraire à l'amour, dérivant de la force, de la violence, ou des beſoins, ne peut l'obliger qu'autant que ces cauſes lui en feront une loi de première néceſſité ? Tel l'eſclave qui, ne pouvant recouvrer ſa liberté, reſte patiemment dans les fers, en attendant du ciel le moment de la fuite

(1) Madame de V** de la Font....

ou de la vengeance. Prenez la voie de nullité des Papes, ou la voie du divorce des Souverains, peu n'importe : nul ou diſſoluble, hors l'amour point de lien. L'acte d'un tel mariage eſt rayé du livre des cieux : que dis-je ? il n'y fut jamais écrit ! & vouloir lui donner ſur la terre une exécution irrévocable, c'eſt envahir ridiculement la Souveraineté & les droits de Dieu.

§. IV.

Que le Divorce limité a été confirmé par la Loi nouvelle.

Il y avoit alors en Judée, au rapport des Théologiens, des eſpèces d'États-généraux, &, comme aujourd'hui, une diſpute très-grave dans la Nation Juive, ſur les cauſes légitimes du divorce. Les Savans ſoutiennent, non pas ſans raiſon, que dans cette diſpute, aucun des partis ne prétendoit qu'il n'y eût qu'une ſeule cauſe légitime du divorce ; & moins encore que cette cauſe fût l'adultère, puiſque ce crime étant puni de mort ſelon la loi, la queſtion du divorce, dans ce cas-là, étoit ſuperflue.

Cette opinion eſt inconteſtable. Il ne pouvoit être queſtion de l'adultère, mais bien de toute autre cauſe oppoſée au but naturel du mariage.

Sur ces débats, les Evangéliſtes nous apprennent que les Phariſiens & les Docteurs s'adreſsèrent à leur divin Maître, pour réſoudre les difficultés. Suivons pas à pas le chapitre 10 de Saint Mathieu, ſur l'indiſſolubilité du mariage.

Et d'abord, pour éviter les équivoques, définiſſons les termes. La répudiation eſt une action ſimple, qui ſe fait par la volonté & pour l'avantage de l'un des deux époux, indépendamment de l'avantage & de la volonté de l'autre. Le mot divorce renferme deux actions : la répudiation, ſoit de la part du mari, ſoit de celle de la femme, & la faculté de former un ſecond mariage du vivant de la partie répudiée. Le divorce ſe fait encore par un conſentement mutuel, à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle. Ainſi le divorce eſt la ſéparation de deux individus, en entretenant néanmoins l'union des sèxes, par le raprochement d'autres individus mieux aſſortis entr'eux.

Les Phariſiens abordèrent le Sauveur du monde, & lui dirent : *Eſt il permis à un*

homme de quitter ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit ?

Voilà la queſtion d'une ſimple répudiation. Les Phariſiens n'agitent pas celle de prendre une autre femme. Jéſus leur répondit : *N'avez-vous point lu que celui qui créa l'homme dès le commencement, les créa mâle & femelle ? & qu'il dit :*

» *Pour cette raiſon, l'homme abandonnera ſon* » *pere & ſa mere, & il s'attachera à ſa femme,* » *& ils ſeront deux dans une ſeule chair.*

» *Ainſi ils ne ſont plus deux, mais une ſeule* » *chair : que l'homme donc ne ſépare pas ce que* » *Dieu a joint* «.

Telle fut la réponſe du Légiſlateur divin. On y voit clairement la confirmation des principes de l'ancienne loi : que Dieu ayant créé l'homme mâle & femelle, il eſt néceſſaire à l'exiſtence de l'homme qu'il ſoit uni à la femme ; que les deux sèxes ne peuvent faire divorce. Jéſus-Chriſt établit clairement, dans le premier verſet, la loi contre le célibat, diſant qu'il eſt de la nature & de l'eſſence de l'homme, de réunir les deux sèxes. Au ſecond verſet, il ſépare l'homme de ſes père & mère, au moment où il eſt appellé à jouir de la plénitude de ſon être. Il lui ordonne de s'attacher à la

femme, comme à ſa propre ſubſtance, pour ne compoſer qu'une ſeule chair, & de deux parties faire un tout : il veut que l'homme demeure ainſi, parce que telle eſt la volonté de celui qui le créa *dès le commencement.* Et enſuite il porte une loi inpérieuſe contre tous les célibataires, & ſemble les frapper d'anathême : *Que l'homme donc ne ſépare pas ce que Dieu a joint.* Il foudroie par ces paroles divines, toutes ces inſtitutions humaines, qui, ſans diſcernement & ſans néceſſité, vouent au célibat des millions d'hommes,

Prenons bien garde qu'il ne s'agit encore ici que du divorce des sèxes, & de la répudiation de la femme, quand l'homme croit pouvoir vivre ſans elle. Les Phariſiens agitent enſuite la queſtion ſur la néceſſité de prendre une autre femme, quand on a répudié la première.

Mais pourquoi, lui dirent-ils, *Moïſe a t-il ordonné qu'on donne à ſa femme un écrit de ſéparation, & qu'on la renvoye.* (v. 7.)

Jeſus leur répondit : *C'eſt à cauſe de la dureté de votre cœur que Moïſe vous a permis de quitter vos femmes ; mais cela n'a pas été ainſi dès le commencement.*

Auſſi je vous déclare que quiconque quitte ſa

femme, ſi ce n'eſt en cas d'adultère, & en épouſe une autre, commet un adultère; & que celui qui épouſe celle qu'un autre a quittée, commet auſſi un adultère.

Dès le commencement l'homme n'étoit pas enclin à quitter la femme qu'il avoit adoptée. Les Patriarches ayant pratiqué la polygamie, il paroît que Jéſus-Chriſt remonte à l'état d'innocence des premiers hommes, à cet état où la ſociété, les ſciences & les arts n'avoient pas encore corrompu leurs mœurs & endurci leurs cœurs. Le Sauveur reconnoît que depuis, il a été néceſſaire que Dieu ſon père accordât la ſéparation de tel avec telle, & ſa réunion avec telle autre : ſur-tout lorſque les grandes peuplades raſſemblèrent les humains en foule dans un même lieu, & que les paſſions fermentèrent dans le levain de la multitude. La difficulté de la réunion des parties propres & bien adaptées, s'augmenta avec nos beſoins. L'union dans les mariages devint contingente, à-peu-près comme deux lignes, l'une droite, & l'autre courbe qui ſe touchent, ou deux courbes qui ſe réuniſſent en un ſeul point, & ne forment que des angles imparfaits.

Malgré ces conſidérations, Jéſus-Chriſt

nous enſeigne qu'un lien mal tiſſu, s'il eſt ſupportable dans la condition humaine, ne doit ſe diſſoudre; mais que ſi ſon principal objet y eſt manqué; ſi par l'intervention d'un tiers, les époux, au lieu d'être deux, viennent à être trois dans une même chair, alors la ſociété conjugale eſt rompue dans ſon principe & ſon inſtitution : de là le divorce. La partie ſéparée de l'autre par l'adultère, n'eſt point devenue indigne de ſe maintenir dans la plénitude de ſon être : la volonté divine l'appelle à un autre lien plus parfait & plus heureux. Mais pour la partie adultère, elle eſt ſouillée & devenue abominable devant Dieu : il faut qu'elle périſſe par ſa ſéparation même, comme une branche qui s'eſt détachée de ſon tronc, & qui meurt deſſéchée ſur la terre : de là les loix contre l'adultère. Et celui qui épouſeroit la femme adultère, ſeroit adultère comme elle : car la tache du crime ne pouvant s'effacer, elle ſe communique comme un venin qui ſe gliſſe par le contact. Un tel mariage ſeroit couvert d'une ſorte d'opprobre.

J. C. n'ayant paru admettre le divorce que pour cauſe d'adultère, ſur la demande des Phariſiens qui vouloient faire divorce

pour quelque cauſe que ce fût, ſes Diſciples lui dirent : *Si la condition d'un homme eſt telle à l'égard de ſa femme, il n'eſt pas avantageux de ſe marier.* (*v.* 10). C'eſt-à-dire qu'il faudra vivre avec ſa femme, quelles que ſoient ſes imperfections, pourvu qu'elles n'aillent pas juſqu'à l'infidélité ; ou ne pas ſe marier. Sur cette obſervation, Jéſus leur dit : *Tous ne ſont pas capables de cette réſolution ; mais* CEUX A QUI IL A ÉTÉ DONNÉ D'EN HAUT.

Car il y a des eunuques qui ſont nés tels dès le ventre de leur mere ; il y en a que les hommes ont fait eunuques ; & il y en a qui ſe ſont rendus eunuques eux mêmes, pour gagner le royaume des cieux. QUI PEUT COMPRENDRE CECI LE COMPRENNE.

Dans le premier de ces verſets, J. C. reconnoît qu'il faut les graces du ciel & une grande vertu, pour ſupporter le lien du mariage avec bien des hommes, comme avec bien des femmes. Socrate apparemment avoit reçu ces graces : Xantippe ſa femme, renverſoit la table & le dîner, lorſqu'il invitoit chez lui ſes amis, pour diſſerter ſur la Philoſophie & la ſageſſe. Il ſuporta patiemment toute ſa vie, le deſpotiſme ridicule de ſa chère moitié. Marie, femme

de Charles VII, Roi de France, ne fut pas moins protégée d'en haut. Elle ſupporta patiemment toute ſa vie, les mauvais procédés de ſon mari, diſant de lui : *c'eſt mon Seigneur ; il a tout pouvoir ſur mes actions ; & moi aucun ſur les ſiennes.*

Dans le ſecond verſet, le fils de Dieu admet une première claſſe d'époux capables de conſerver le lien ſacramental du mariage, après la ſéparation, ſans que les paſſions viennent troubler leur veuvage : ce ſont *ceux qui dès le ventre de leur mere, ſont nés eunuques ;* c'eſt-à-dire ces êtres manqués, qui peuvent ſupporter le célibat ſans la moindre impureté. La nature produit quelquefois des tempéramens inacceſſibles aux beſoins de l'amour. Deux époux de cette conſtitution, ſont liés par les ſeuls rapports de la vie commune, d'une vie frêle, prête à s'éteindre : incapables de reproduire leurs ſemblables, ce ſont des corps ſans feu, des êtres chétifs & malheureux. Ces ſaints époux ne commettent point d'adultère ; ils ont reçu *d'en haut* la grace ſuffiſante : car *ils ſont nés eunuques dès le ventre de leur mere.*

Jéſus-Chriſt en admet une ſeconde claſſe capables de vivre loin des femmes ; ce ſont ceux qui étant bien nés, bien conſtitués,

ont été faits eunuques par accident. Ceux-là, s'ils ont contracté un mariage qui ne peut être pour eux qu'une simple société civile, ou une commensalité, seroient inexcusables de faire le divorce, puisque ce seroit enfreindre le précepte de l'indissolubilité du lien, sans utilité ni nécessité. Egalement incapables d'accomplir les fonctions de la nature, il est superflu qu'ils soient deux dans une même chair : ce sont des moitiés qui forment un tout suffisant pour leur destination.

Il en est de même de ceux qui se font eunuques d'eux-mêmes, croyant plaire davantage à Dieu, & gagner par-là le royaume des Cieux. Les termes de l'Evangile pris à la lettre conduiroient à une sorte de suicide, dont se rendit coupable Origène, par un dérèglement d'esprit qui a été condamné par toute l'Eglise. Quant au sens spirituel, les paroles de Jésus-Christ semblent indiquer le célibat volontaire, professé suivant les règles établies par l'Eglise, & par des motifs absolument surnaturels.

La Doctrine de Jésus-Christ est donc claire pour ceux qui aiment la vertu, & sont de bonne foi sur le sens des loix éternelles. Il a déclaré indissolubles, comme ils

le ſont en effet de leur nature, ces mariages formés par le véritable amour, où l'on trouve cette heureuſe ſympathie, cette conformité de goûts pour la vertu, cette indulgence réciproque, ces conſolations ſi douces qui font que deux êtres, déjà unis par les liens du plaiſir, s'identifient, ſe fortifient par l'unité, & ſe ſoutiennent mutuellement par le deſir continuel de ſe plaire. Voilà les véritables mariages que Jéſus-Chriſt reconnoît, & qu'il veut qu'on révère. Sa défenſe d'en diſſoudre aucuns, n'eſt rien autre choſe qu'un précepte de n'en former que de ſemblables.

Quant à ceux que l'Ecriture appelle *des mariages de douleur*, où des parents barbares & impies, lâchement guidés par une folle vanité ou une honteuſe avarice, forcent au crime, ou plongent dans le déſeſpoir des enfants auxquels ils devoient le bonheur; ces mariages qui ne produiſent, entre des époux oiſifs, opulents & déréglés, qu'une froide indifférence, qui ſe change bientôt en diſcorde & en haine; ces mariages dont l'aſyle commun eſt un lieu de débauche, où, pour échapper aux dégoûts de la vie conjugale, on ſe livre à l'adultère, comme un refuge & une con-

ſolation; ces mariages, pires que le concubinage, ſont une ſource empoiſonnée qui n'eſt propre qu'à infecter la poſtérité des mêmes vices & des mêmes vertiges dont les époux ont été les victimes déplorables. Quels Citoyens peuvent donner à l'Etat des Etres qui n'ont eux-mêmes aucune idée de vertu, ni de bien public, ni des devoirs de la ſociété? De tels mariages ne peuvent produire que des enfants vicieux & réprouvés, *qui naiſſent*, comme dit l'Ecriture, *eunuques dès le ventre de leur mere.* Cependant de pareils mariages ſont autoriſés, ennoblis: ils ſont les ſeuls en honneur! Tirons nos conſéquences.

Tout montre que Jéſus-Chriſt a ſeulement voulu, en qualité de Docteur céleſte de la morale la plus conforme aux loix de la création, régler les mariages, & les rendre plus parfaits; condamner l'abus que faiſoient les Juifs de la liberté illimitée du divorce, toléré par des raiſons d'une ſage politique, ſous l'ancienne loi où Dieu agiſſoit en partie comme Légiſlateur temporel: que l'homme dégradé de l'état d'innocence, a reçu l'indiſſolubilité du lien du mariage, comme une loi générale; mais non comme une loi abſolue & ſans excep-

tion : qu'il n'y a point de doute que c'eſt s'approcher de la perfection de vivre inſéparablement unis ; & que c'eſt donner à ſa famille & à ſes concitoyens une haute idée de ſes vertus. Les actes des Apôtres nous donnent une dernière preuve de cette vérité : on y lit que : *celui qui a épouſé une veuve, ou une femme rejettée par le divorce, ne pourra être admis à l'aſſociation ſacerdotale :* donc l'état du divorce ou les ſeconds mariages qu'il opéroit, étoient ſeulement regardés comme des états moins parfaits, des mariages de douleur, comme tous ceux que l'Egliſe tolère aujourd'hui à la foibleſſe humaine.

§. V.

Que l'adultère n'eſt pas le ſeul cas où le Divorce ſoit permis par la Loi divine.

Tout ce qui eſt abſolument incompatible avec le but naturel du mariage, remet les parties au même état où elles étoient avant. La déſertion malicieuſe de l'une des parties, ne deſſerre pas ſeulement le lien, elle le tranche net.

La diverſité de Religion n'eſt pas une

cauſe de divorce. Saint Paul, rempli de l'eſprit de Dieu, interprète infaillible des préceptes de l'Evangile, décide la validité du mariage entre les Chrétiens & les Infidèles (aux Cor. chap. 7); & il défend aux époux de ſe ſéparer pour cauſe de diverſité de Religion, parce que la ſainteté du Chriſtianiſme purifie tout ce qu'elle touche : *amicitia pares invenit aut facit* (1). *Le mari infidèle, Juif ou Payen*, dit Saint Paul, *eſt ſanctifié par la femme fidèle, & la femme infidèle, eſt ſanctifiée par le mari fidèle : autrement vos enfants ſeroient impurs, au lieu que maintenant ils ſont Saints*, (v. 14) *ainſi qu'elle ne ſe ſépare point d'avec lui, qu'il ne ſe ſépare point d'avec elle*, v. 13.

Mais, ſelon l'Apôtre, la choſe change de face lorſque l'un des époux, Juif ou Payen, déſerte la maiſon par l'averſion qu'il a pour le Chriſtianiſme de l'autre. *Que ſi l'infidèle ſe ſépare, qu'il ſe ſépare : car le frere ou la ſœur ne ſont plus aſſujettis en de tels cas*, v. 15. Ainſi la déſertion de l'un des deux époux pour ce motif, eſt un cas de divorce : non pas dans un tems trop voiſin de la déſertion.

(1) Senèque.

Si la déſertion ſe fait pour toute autre cauſe, elle doit avoir le même effet. Saint Paul n'a pas borné le droit du divorce au ſeul cas de la déſertion par haine pour le Chriſtianiſme : il eſt écrit dans la traduction Grecque, qui eſt la plus fidèle, ἐν τοῖς τοιούτοις, *en de tels cas* : ce qui inſinue, ſelon Puffendorf, qu'il peut y avoir encore d'autres cauſes de déſertion ; comme le refus obſtiné de la conſommation du mariage, ou la fuite d'une femme qui cherche l'indépendance. Il en faut un autre pour accomplir la loi : car, ajoute St. Paul, *Dieu nous a appellés pour vivre en paix.* Or, il n'y a point de paix dans le cœur de l'homme ſéparé violemment de ſa partie. L'époux abandonné, livré à toutes les tentations de l'impureté ; n'eſt plus en paix avec lui-même, il eſt dans un honteux eſclavage, dans un état forcé. Si l'époux fugitif ne revient dans un terme que la loi civile peut fixer, dès-lors le lien eſt rompu, & le convol eſt de plein droit. *Cur igitur* dit Théodore de Beze, *ſi continere non poteſt, matrimonii remedio contra doctrinam apoſtoli, privabitur, modo nubat in domino?* (1).

(1) De repud. & divor.

Les mauvais traitemens, les sévices, la diffamation & tous les cas qui dans notre Jurisprudence donnent ouverture à la séparation de corps, seront-ils des causes suffisantes de divorce ? l'incompatibilité d'humeurs aura-t-elle un effet aussi violent, quand le raprochement des époux est désespéré ? Les loix des Empereurs chrétiens ont décidé pour l'affirmative ; *divortium vel a diversitate mentium dictum est, vel quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium* (1). Ces dernières expressions des loix civiles rendent admirablement l'esprit de la loi divine, *erunt duo in carne unâ* : & les plus doctes personnages de l'Eglise & des Empires chrétiens ont prétendu que telle avoit été l'opinion de Jésus-Christ lui-même. Voici les raisons de ces dignes interprêtes de la loi nouvelle.

1°. Jésus-Christ ne prétendoit nullement agir en Législateur politique & donner de nouvelles loix sur le divorce, car il déclara expressément *qu'il n'étoit pas venu pour abolir la loi* (2). Ce qui s'entend de la

(1) *ff.* de divor. & repud. leg. 1.

(2) Math. v. 17.

loi

loi civile. Ses Apôtres ont également témoigné qu'ils n'y vouloient rien changer. Ils ont voulu former les mœurs, donner des préceptes, engager à se rapprocher toujours de la loi naturelle, & à ne pas trop user du bénéfice des loix civiles.

2°. L'adultère étant puni de mort, la question du divorce étoit superflue en ce cas là — Il n'y a donc nulle apparence que J. C. ait entendu parler préciſément de l'adultère, comme de la seule cause légitime du divorce. Aussi convient-on que ce n'est point la signification propre du mot πορνεία, dont les Evangélistes se servent. Les versions modernes qui le traduisent par *adultère* supposent ce qui est en question. On a fait voir que selon le stile des Juifs *hellenistes*, il signifioit outre la fornication d'une femme mariée, toute action ou toute conduite déshonnête & vicieuse, contraire à la nature & aux engagemens du mariage.

3°. Le mariage est l'union des corps par celle des ames. La désunion des ames entraîne ordinairement celle des corps. Or l'incompatibilité d'humeurs produit cette désunion. *Vel a diversitate mentium, vel quia in diversas partes eunt.* Néanmoins je

ne crois pas que la loi doive prononcer le divorce pour incompatibilité d'humeurs: la ſimple ſéparation pour un tems eſt un remède par lequel il convient d'eſſayer de guérir les époux antipathiques. Trois années ſeroient une épreuve ſuffiſante.

4°. Par quelle étrange contradiction le droit canonique a-t-il fait de l'impuiſſance une cauſe de diſſolution de mariage, & n'en a-t-il pas fait une de l'antipathie invincible qui produit un double éloignement & des ames & des corps; tandis que l'impuiſſance ne produit qu'un de ces deux éloignements? Deux époux impuiſſants ſont-ils plus indignes du mariage, qu'un vieillard caſſé avec une femme décrépite? Si c'eſt pour ſupporter leurs communes infirmités que l'Egliſe unit de tels époux parce qu'il eſt écrit : *que Dieu créa pour Adam une aide ſemblable à lui*; pourquoi deux impuiſſans ne ſe conſoleroient ils pas également de leur réciproque impuiſſance?

Ces raiſons furent dans tous les tems oppoſées aux ennemis du divorce. Ils n'y ont répondu rien de ſolide. Nous verrons dans l'inſtant que l'Egliſe en établiſſant l'indiſſolubilité du mariage a reconnu que ce n'eſt pas un article de foi; que pour des

cauſes légitimes on peut avoir recours au divorce : & que ſeulement c'eſt un état moins parfait. Il eſt dans la vertu des dégrés différents.

§. VI.

Que les infirmités incurables ſont des cauſes légitimes de divorce.

La nature tend toujours vers le mieux. Il répugne à ſes loix d'unir des corps infects à des corps ſains, des cadavres à des corps vivans. J'invite les Médecins à décrire les maladies qui ſe communiquent, & corrompent les races. Tous ces maux phyſiques, lap lûpart nés de l'intempérance, & qui perpétuent les imperfections de la nature, d'où naiſſent ſouvent les vices moraux, doivent être ce me ſemble rangés dans les cauſes de diſſolution de mariage : car il eſt bon & il eſt même du devoir & de l'intérêt des Rois & des Empires de prendre ſoin de la culture phyſique de l'homme, de le greffer, ſi j'oſe parler ainſi, pour détruire les races ſauvages & empêcher, comme l'a dit J. C., qu'il

ne naiſſe des monſtres, *des eunuques dès le ventre de leurs mères.* L'homme n'eſt que ce qu'on le fait. On pourroit doubler ſa force & ſa beauté : pour cela il faudroit le rendre heureux; mais ſes tyrans deſſèchent, épuiſent la terre ou il vit : hélas ! il n'y fait que languir.

§. VII.

Que l'Egliſe Romaine n'a point condamné le Divorce : qu'elle s'eſt ſeulement arrogé le droit excluſif de le prononcer.

Les premiers Chrétiens ne regardèrent pas le divorce comme une choſe abſolument illicite, même hors le cas d'adultère, ce qui paroît évidemment par une loi de l'Empereur Théodoſe, Prince très-pieux, ainſi conçue : » La faveur des enfans doit » rendre très-difficile la diſſolution des » mariages : mais par cette loi très-ſalutaire » nous en déſignons les cauſes légitimes, » déſirant que les époux contraints par une » dure & répugnante néceſſité de ſe ſéparer » uſent cependant de ce malheureux re- » mède. Si donc une femme a contre ſon » mari des ſoupçons violents d'adultère,

» d'homicide, de poiſon, de trahiſon
» contre la patrie, de faux ; que condamné
» pour ces crimes il ait échappé par la
» fuite ; s'il viole la ſainteté des tombeaux,
» s'il pille les temples, s'il recèle les vols,
» s'il eſt vil plagiaire, contempteur de ſa
» maiſon, s'il y introduit des courtiſannes,
» s'il en fréquente au dehors & s'il maltraite
» ſa femme, alors nous permettons à celle-
» ci de le répudier & lui donnons la liber-
» té de former de nouveaux nœuds. Que
» ſi elle eſt convaincue d'avoir voulu injuſ-
» tement répudier ſon mari, elle ſera pri-
» vée de la dot, & de toute donation
» faite par contrat de mariage, & ſera
» enfermée dans un monaſtère pendant
» cinq ans. Le mari pourra uſer de la même
» liberté contre la femme adultère, pla-
» giaire, impie, ſacrilége, même contre
» celle qui à ſon inſçu, ſans ſon aveu, va
» dans des petits ſoupers avec des hom-
» mes étrangers, ou hante les ſpectacles,
» qui couche dehors ſans néceſſité ou de
» bonnes raiſons, qui lève ſur ſon époux
» une main audacieuſe ſans reſpect pour
» lui, &c.

Telle étoit la morale des premiers Chré-

tiens, & les cauſes qui donnoient lieu au divorce.

Origene, St. Epiphane les ont admiſes : le premier dit en propre termes que le mariage eſt diſſout, non ſeulement par l'adultère ; mais, encore, *qu'il eſt deraiſonnable que certains cas qui ſont encore pires que l'adultère & la fornication ne ſoient pas des cauſes de diſſolution.*

Saint-Epiphane dit : *que ſi après un divorce occaſionné par l'adultère, la fornication ou quelque autre délit, les deux parties ſe remarient chacune de leur côté, l'autorité des ſaintes Ecritures les abſout de tout peché. Elle défend qu'on les rejette de l'Egliſe, ou qu'on leur ôte l'eſpérance de la vie éternelle ; elle penſe qu'il faut tolérer leur action par égard pour la faibleſſe humaine.* C'eſt ce que l'Egliſe obſerve en faveur des Polonais & autres peuples vivans dans ſa communion.

Saint Auguſtin, ce flambeau de l'Egliſe, tient le mariage diſſout par l'adultère, *crime ſi grand*, dit-il, *qu'il a la force de rompre un auſſi ſolide lien.* Il eſt vrai qu'il a regardé la queſtion fort difficile ; il a fini par demeurer dans le doute : mais il a déclaré qu'on ne pouvoit ſe tromper que

véniellement en faiſant le divorce pour cauſe légitime.

Si la femme tranſgreſſe la loi qui la conſtitue épouſe, dit Théodoret, Evêque de Tours, *Dieu ordonne que le lien ſoit rompu.*

Saint-Chriſoſtôme décide que *le mariage eſt diſſous par l'adultère & que dans l'inſtant le mari ceſſe d'être mari.*

Cette doctrine des anciens Pères de l'Egliſe fut conſacrée par les anciens Conciles, qui reconnurent que l'indiſſolubilité du mariage n'étoit qu'un précepte de la loi nouvelle. Tels ſont le Concile d'Elvire, tenu en 305, le Concile d'Arles tenu en 314, ceux de Verberie & de Compiègne tenus dans le huitième ſiècle. Celui de Verberie, canon 11, porte : » *Quand un homme eſt forcé de fuir dans un autre Duché ou Province, où d'y ſuivre ſon Seigneur à qui il ne peut fauſſer la foi, ſi ſa femme en ſanté, refuſe de l'acompagner, par attachement pour ſes parens ou ſa maiſon; qu'elle reſte ſans ſe remarier tout le tems de ſa vie : mais le mari qui a été forcé de s'expatrier, s'il ne peut vivre continent, peut prendre une autre femme, en ſe ſoumettant à une pénitence.*

L'eſprit de l'Evangile qui n'admet rien de violent, ſe reconnoît dans ce canon

du saint Concile. Le même esprit s'est perpétué jusqu'au dixième siècle. Et Puffendorf pose hardiment en fait, que c'est par un effet de la superstition & de la tyrannie des Papes que le mariage a depuis été déclaré indissoluble jusqu'à la mort des mariés : car, dit son commentateur, on a bâti sur ce principe très-faux, *que le mariage est un sacrement.* Les Papes ont voulu s'approprier le jugement de toutes les causes matrimoniales sous prétexte de Religion.

Il est en effet très-remarquable, & c'est à quoi l'on fait peu d'attention, que jusqu'au sixième siècle inclusivement toute l'authenticité des mariages se réduisit au consentement libre des parties, & à l'égalité des conditions des contractans. Justinien établit trois manières de se marier : la première par contrat passé sous l'autorité publique. La seconde devant un Prêtre du choix des parties, témoin de leur serment : il en dressoit acte avec deux clercs de son Eglise. La troisième, réservée au peuple, consistoit à déclarer devant quelques amis, qu'on se prenoit pour époux. Ce ne fut qu'à la fin du neuvième siècle sous Léon VI, que les Papes surprirent de

la foibleſſe de cet Empereur le conſentement qu'à l'avenir la bénédiction du Prêtre ſeroit une formalité indiſpenſable du mariage. Ce Prince ériga en loi cette formalité. Le divorce fut conſervé : mais bientôt les Papes voulurent ſeuls en connoître & en arracher le pouvoir aux puiſſances ſéculières. Ils prirent pour cela la tournure de la nullité du mariage ; & firent cette admirable diſtinction : qu'un mariage contracté ſelon telles & telles loix, valable ſelon eux, ne pouvoit ſe diſſoudre pour aucune cauſe, même pour l'adultère ; mais qu'un mariage auquel il manque quelques formalités canoniques peut ſe diſſoudre, parce qu'il faut dire alors qu'il n'y a pas eu de mariage : ſubtile diſtinction ! Ces Pontifes ont mieux aimé déclarer bâtards des enfans nés de ces unions formées par l'amour, l'honneur, la foi publique & la préſence même des Miniſtres de la Religion, que de laiſſer dans les mains de l'Empire le pouvoir de briſer des liens malheureux ; voulant s'arroger à eux ſeuls cette fonction. Ils ont imaginé une foule d'empêchemens dirimants, qui leur ſervent à briſer le lien du ſacrement quand il leur plaît. Le fameux divorce d'Henry

VIII en eſt un exemple éclatant. L'émulation les a plongés dans les plus abſurdes contradictions. Ils firent de l'état d'impuiſſance une cauſe de diſſolution abſolue, ce qui eſt conforme à la loi de la propagation, mais anéantit ſans néceſſité leur ſacrement qui n'a en vue que l'union morale & la ſociété des époux; & ils rejettèrent de leur liſte des cauſes de diſſolution, l'adultère qui briſe à la fois tous les liens; ſous le prétexte que ce crime n'étant ſurvenu qu'à la ſuite d'un mariage valable il ne pouvoit avoir un effet rétroactif: opinion ridicule, ultramontaine. Ces graves canoniſtes n'ont laiſſé à la puiſſance ſéculière que le droit de deſſerrer le lien, c'eſt-à-dire de prononcer de ſimples ſéparations quant à la table & au lit: ce qui encourage l'adultère, accommode aſſez les gens voués au célibat. Il eſt bon qu'il y ait des veuves & des femmes libres & vacantes par l'effet de la ſimple ſéparation. Ces femmes ſont dans nos mœurs les conſolatrices, les ſoutiens du célibat, & les reſſources de l'oiſiveté.

Voilà donc la queſtion que l'Egliſe Gallicane & l'Empire doivent examiner: de ſavoir ſi nos cauſes de ſéparation ne

ſont pas aux yeux de la raiſon & des loix, également capables de diſſoudre le lien du mariage; comme l'abſence du propre curé, l'erreur, l'impuiſſance & autres empêchemens dirimants qui ont l'inconvénient de faire des bâtards en coupant le lien; au-lieu que le divorce conſerve l'état des enfants, & ne déclare aucun mariage nul. Si l'on y fait attention, on verra que le code canonique eſt un code de maltôte, qui mérite autant que notre code civil le profond examen de nos Députés aux Etats-Généraux.

§. VIII.

Qu'au Concile de Trente le Divorce a été jugé compatible avec le Catholiciſme.

Le Célibat que l'Egliſe d'occident regarda toujours comme d'obligation, pour les Prêtres, reçut une ſanction définitive au Concile de Trente. Et depuis ce tems, que je ſache, nous ne voyons plus de concubines avouées, ni de femmes aux miniſtres de l'Egliſe; l'on tient ſur cela une exacte police dans les ſynodes.

Les Pères de ce Concile animés en faveur du mariage, d'un zèle digne de l'état d'innocence, voulurent porter leur canon contre le divorce. Grands débats ſurvinrent entre les Grecs & les Latins. On envoya même un Ambaſſadeur qui réclama le maintien de la loi avec la plus grande véhémence. Le Concile adopta l'exception à la loi de l'indiſſolubilité ; il laiſſa aux Grecs & ſur-tout aux Polonois la liberté du divorce, & ne porta point contre eux ſon Canon : il établit la doctrine véritable de l'indiſſolubilité naturelle du mariage & ne blâma pas les Polonois qui reclamoient la liberté du divorce : au contraire il les conſerva dans la communion de l'Egliſe Romaine : il ne chercha qu'à maintenir la pureté des vrais mariages, & la maxime de leur indiſſolubilité naturelle & morale : traitant l'état du divorce comme un état moins parfait, mais qui n'étoit pas indigne du giron de l'Egliſe.

Si quelqu'un, porte le Canon, *dit que l'Egliſe eſt dans l'erreur quand elle enſeigne d'après la doctrine de Jéſus-Chriſt & de ſes Diſciples, que l'adultère de l'un des conjoints n'eſt pas une cauſe de diſſolution de mariage : que ni l'un*

ni l'autre, pas même la partie innocente, ne peuvent du vivant de l'un deux contracter mariage après la répudiation, & qu'en le contractant ils sont adultéres; QU'IL SOIT ANATHÊME.

Si l'on s'arêttoit aux termes de ce Canon, l'Egliſe ſeroit dans une révoltante contradiction avec elle-même. Or, comme l'Egliſe eſt infaillible & ne peut jamais tomber dans une contradiction abſurde, il faut tenir pour conſtant que, par cette déciſion mal rédigée peut-être, l'Egliſe a entendu établir la loi de l'indiſſolubilité de tout mariage contracté ſelon les vues primitives du Créateur: mais que cette loi peut admettre des exceptions: c'eſt ce qu'on ne peut nier, puiſque l'Egliſe les a elle-même admiſes, & a conſervé dans ſon ſein & dans ſa communion les Polonois qui font divorce dans le cas d'adultère, & tous autres cas non moins légitimes.

Il en faut donc revenir à ce que diſoit Saint-Auguſtin: qu'on peut faire divorce ſans encourir l'anathême ni l'excommunication: qu'en le faiſant c'eſt ſeulement s'écarter d'un conſeil qui nous mène à un plus haut dégré de vertu. Il faut penſer que par ce Canon; l'Egliſe nous

invite à mieux régler nos mariages & à éviter de tomber dans la malheureuse nécessité de faire un divorce, comme l'a dit l'Empereur Theodose, & de passer à de nouveaux nœuds qui ne seroient peut-être pas plus heureux que les premiers.

§. IX.

Que les femmes doivent avoir le droit d'user du Divorce.

Sous le prétexte que l'adultère du mari afflige de moindres maux la société conjugale, & que la femme est dans la dépendance naturelle de l'homme, la loi *Julia* a refusé aux femmes la plainte & l'accusation d'adultère : le droit de répudier leur fut interdit pour cette même cause, & notre Jurisprudence a suivi cette loi.

La difficulté est grande : nos loix à cet égard sont fondées sur la nature qui paroît avoir donné aux femmes un dégré de plus de continence & de retenue : elles considèrent qu'il y a une sorte de violation de la pudeur dans une telle action. Les longues grossesses, la nourriture des enfants qui

mettent obſtacle à l'union des corps ſemblent expoſer l'homme à la foibleſſe, & couvrir ſon crime d'une ſorte d'excuſe. D'un autre côté il n'introduit pas, comme la femme, un être étranger dans ſa famille.

Mais toutes ces raiſons n'empêchent pas que la violation de la loi du mariage étant la même, n'opère d'un côté comme de l'autre la diſſolution du lien. La polygamie étant proſcrite & jugée contraire au droit naturel, l'adultère du mari n'a pas moins tous les caractères de réprobation des loix divines & humaines.

La loi Julia qui a été notre guide ſur ce ſujet, fut un faux guide : c'eſt peut-être cette loi injuſte qui fut cauſe de la violation de la foi conjugale chez les Romains : c'eſt à elle qu'on attribua leurs plus grands maux. Si vous laiſſez dans la main de l'homme l'arme de la ſéduction & ſur ſes lèvres la coupe de la volupté, comment voulez-vous arrêter les déſordres ? comment conſerver la vertu des femmes, ſi vous ne les protégez pas ? Payerez vous les femmes de cette excuſe dériſoire dont s'aviſa l'Empereur *Elius Verus* pour appaiſer l'Impératrice qui lui reprochoit ſes débauches ? *le nom d'épouſe*, lui dit-il, *eſt un nom de*

dignité, & non pas de volupté, ſouffrez donc, Madame, que j'aille me ſatisfaire ailleurs.

Mais la loi Julia fut abrogée par celle des Empereurs Théodoſe & Valentinien qui accordèrent aux femmes le droit de répudiation pour cauſe d'adultère. La Juriſprudence contraire qui s'eſt introduite parmi nous n'a pas toujours exiſté en France (1). Les femmes avoient un droit égal à la répudiaion pour cauſe d'adultère, lorſque nos mœurs étoient moins corrompues & que nous avions pour le ſexe un plus véritable attachement. Combien les femmes ſont devenues nos victimes!

Que l'allégation d'incompatibilité d'humeurs ne ſoit écoutée ni admiſe pour opérer le divorce en faveur des femmes : rien de plus conforme aux loix divines. L'incompatibilité d'humeurs de l'époux ne porte point d'obſtacle au but du mariage. Il y a cette différence entre la femme & le mari : il n'eſt pas étroitement obligé de ſubordonner ſon caractère & ſon humeur. Les loix de la politeſſe françaiſe peuvent rendre ſon commerce plus doux, & cou-

(1) Voyez Beaumanoir : ancienne Coutume de Beauvoiſis.

vrir

vrir de fleurs ſon autorité : mais il eſt toujours vrai que Dieu l'a établi le chef de la ſociété conjugale. Que ſi l'amour de la domination ou l'horreur de l'obéiſſance ont aſſez d'empire chez la femme pour lui faire déſirer une ſéparation, & ſi, le mari lui laiſſant le droit de ſe ſéparer, elle en uſe, c'eſt une preuve que le beſoin du mariage n'eſt chez elle qu'un beſoin d'un ſecond ordre, & qu'il n'a pas un empire abſolu ſur ſon Etre. La loi peut alors ſéparer pour un tems : mais point de divorce. La demande d'y être autoriſée ſeroit une violation des loix de la pudeur, ce qui ſuppoſe un renoncement à toutes les vertus. Le droit de ſe remarier ne pourroit être accordé à la femme en pareil cas qu'autant que par ſa déſertion du lit conjugal, le mari ſe verroit forcé d'uſer le premier du divorce. Mais tant qu'il lui plaira de conſerver ſon lien, dans l'eſpoir de ramener une épouſe égarée, il faut reſpecter leur mariage.

§. X.

Vues Politiques.

Il ne ſuffit pas que le divorce ſoit licite pour être admis dans un Etat, il faut en-

core qu'il ſoit expédient de l'y admettre ; c'eſt la maxime politique que Saint-Paul donna aux Corinthiens. *Omnia mihi licent*, dit-il, *ſed non omnia expediunt* (1). On trouve dans les Livres ſacrés, les principes des meilleures loix : la philoſophie moderne, en s'en écartant, a commis bien des erreurs & cauſé bien des maux.

L'Auteur de la Légiſlation du Divorce, très-politique, très-philoſophique, n'a pas donné, dans ſon ouvrage, une ſeule raiſon d'Etat qu'on ne puiſſe trouver dans l'Ecriture. Il a développé admirablement cette maxime de Saint-Paul.

La première attention, dit-il, pour admettre le divorce, ſe tourne du côté de la Religion. On doit enſuite conſidérer la choſe du côté du bien de l'Etat. Le troiſième objet regarde les peuples, les familles, & les individus : enſorte que, quand on propoſe une telle loi, il eſt néceſſaire d'examiner ſévèrement ſi ce bien, dont on veut procurer la jouiſſance aux ſujets, comprend en même-tems le bien de l'Etat ; & ſi le bonheur général, formé d'abord d'une

(1) Epiſt. 1, ad Cor. ch. VI. v. 12.

multitude de portions de bonheur, reflue inceſſamment des membre au chef, & de la tête aux diverſ s parties du corps. Dieu qui forma les hommes, les forma ſans doute pour le bonheur.

La matière eſt éclaircie du côté de la Religion. Le dogme de l'indiſſolubilité du mariage eſt une erreur reconnue. Depuis la fameuſe tranſaction de l'Egliſe Romaine avec l'Ambaſſadeur de Veniſe au Concile de Trente, cette doctrine n'eſt plus *un article de foi eſſentiel au ſalut.* A quel titre donc aujourd'hui l'Egliſe combattroit-elle la Politique? L'Empire baiſſera-t-il toujours la tête devant elle, comme le roſeau ſous le ſouffle du vent du Midi? Voyons ſi l'Etat a intérêt au divorce; & ſi ce grand intérêt l'exige, ne nous laiſſons plus dominer par de puériles craintes, & les petites règles des eſprits médiocres & puſillanimes.

Des mœurs dépend la durée des Empires: première maxime inconteſtable. Qu'on ne croye pas qu'il nous ſuffiſe d'acquitter la dette nationale. Il s'agit principalement de régénérer les mœurs, & d'examiner ſi le divorce peut être admis dans les moyens.

Henri IV, qui fut un des Rois les plus éclairés de la Monarchie, ordonnant à

Sully, en 1604, de lui faire un Mémoire des principaux objets *qui pouvoient apporter affoiblissement à son Etat*, ce grand homme lui fit, en trente-six articles, un tableau des maximes politiques les plus essentielles au soutien de l'Etat ; celles-ci furent du nombre.

Article V. Enchérissement de vivres, & *tous mauvais ménages. Affoiblissement d'Etat.*

Article IX. Festins, banquets, momeries, jeux & brelans. *Affoiblissement d'Etat.*

Article XIV. Vanités, curiosités, luxe, débauches & délices. *Affoiblissement d'Etat.*

Article XV. Indifférences en habits, ameublement & trains. *Affoiblissement d'Etat.*

Article XVI. Excès & magnificences de bâtimens, dorures, & dispenses d'iceux. *Affoiblissement d'Etat* (1).

Article XVII. Fastes, ostentations, vanités, *mines & cimagrées dévotieuses* (2). *Affoiblissement d'Etat.*

---

(1) Ces choses séduisent les femmes & les corrompent ; ce sont des trônes qu'on élève à la Beauté pour immoler sa vertu.

(2) Cela sert à masquer la corruption de l'ame, & souvent le plus honteux libertinage des célibataires. On trouva récemment, sous les scellés d'un homme très-dévot,

Article XIX. Délices, berlans, affiquets, cabinets (1), & débauches de femmes, filles & garçons. *Affoiblissement d'Etat.*

Article XX. Tolérances de vices, luxe, pompes & bombances. *Affoiblissement d'Etat.*

Article XXII. Excès de salaires aux Ministres de Justice, Finances, Police, Avocats (2) & Procureurs. *Affoiblissement d'Etat.*

[Article XXV. (Qu'on me passe encore celui-ci, à cause des circonstances). Mépris des gens de qualité, capacité, mérite & service. *Affoiblissement d'Etat*].

Article XXXIV. Et celui-ci : ☞ Tous excessifs enrichissemens de Ministres maniant les affaires publiques. *Affoiblissement d'Etat.*

Et finalement : toutes vies oisives, fai-

---

plusieurs lettres de ces femmes qui jouent dans Paris les troisièmes rôles, & qui lui mandoient : *venez mon ami, j'ai du nouveau.*

(1) Nous n'avons plus de femmes du bon ton qui n'aient cabinets, boudoirs avec glaces & sopha.

(2) Sully parle ici de ceux qui font de ces écritures bursales sur papier timbré, & dont la longueur fastidieuse, souvent sollicitée des Procureurs, a rendu les Secrétaires-Extrayants nécessaires aux Magistrats. C'est un grand abus que ces écritures ! elles dégradent l'Avocat.

néantes & voluptueuſes. (1). *Affoibliſſement d'Etat.*

Ces Mémoires devroient être mis ſur le bureau de nos Etats-Généraux. Il ne faudroit pas d'autres Cahiers ni doléances.

L'autorité maritale, la puiſſance paternelle, & le reſpect pour la foi conjugale, mènent à la pratique de toutes les maximes de Sully, & ſont trois colonnes qui ne forment qu'une ſeule baſe pour les mœurs, & aſſurent la durée des Empires.

J'ai montré que l'autorité maritale n'avoit d'autre véritable fondement que l'amour & l'eſtime qu'une femme a pour ſon mari. Cette vérité du droit divin a été conſacrée par la loi civile, qui a admis l'incompatibilité d'humeurs dans les cauſes de ſéparation. Cette incompatibilité n'eſt rien autre choſe que l'autorité maritale, d'un côté, qui veut s'exercer ſans titre légitime; & de l'autre la ſecouſſe du joug, & la juſte prétention à l'égalité. Dans les mariages dé-

(1) Il y a mille raiſons pour ne les pas ſouffrir dans un Etat où l'on veut rétablir les mœurs. Il faut donc forcer les ſimples Abbés d'opter dans ſix mois, ou la Prêtriſe ou l'état Laïque.

ſunis, & qui n'ont qu'un lien extérieur, l'autorité maritale eſt toujours mépriſée. Or, la crainte du divorce empêchera que les maris ne négligent les véritables moyens de conſerver cette autorité, auſſi importante pour eux & pour l'Etat, qu'elle eſt douce & précieuſe aux femmes.

La puiſſance paternelle eſt comme une ſuite & une effet de l'autorité maritale; elles ſe lient. Quel reſpect les enfans peuvent-ils avoir pour cette puiſſance, quand le déſordre intérieur & ſouvent ſcandaleux déſunit ceux qui doivent l'exercer, en la partageant? L'amour & l'eſtime ſont le fondement de l'une: le reſpect & la confiance ſont le fondement de l'autre. Il y a peu de mauvais ménages où l'autorité paternelle ne ſoit éludée & comme expirante; ces ménages ſont innombrables. Le divorce les régénérant, cette autorité reprendra ſa vertu; &, dans les ſéparations néceſſaires, il la conſervera au moins dans celui des deux époux que la néceſſité aura forcé de recourir au remède, & il y aura néceſſairement moins de divorce qu'il n'y a aujourd'hui de ſéparations.

Le divorce légal peut encourager les mariages, les rendre plus chaſtes, plus fé-

conds. Il eſt de fait que, dans tous les pays où il eſt en uſage, les célibataires ſont en petit nombre, tandis que la France en a des légions. Cet état y prend tous les jours de telles racines, qu'il commence à ſéduire les femmes. On voit des mères ſans pudeur le conſeiller à leurs filles, & celles-ci jouir d'une criminelle liberté. On voit des pères & des tuteurs couvrir leur avarice & leur cupidité des prétextes de l'indiſſolubilité du mariage & de ſes dangers, pour en détourner leurs filles & leurs pupiles; ils les vouent à un célibat qui n'eſt pas toujours canonique.

Qu'on me diſe ce que nous faiſons des époux ſéparés par nos Tribunaux ? Que deviennent-ils ? Epargnons à notre ſiècle ce triſte tableau. Je ne dirai qu'un mot. Quelques innocens gémiſſent.... Les coupables triomphent avec audace.... La Nature en deuil, pouſſant de triſtes plaintes, appelle envain la Religion & les Loix à ſon ſecours.... Et, pendant les accès de ſa douleur, les mœurs périſſent, la population languit; & l'Etat, croulant de toutes parts, ſe précipite vers ſa fin.

Daignez-y réfléchir, ô Français ! ô vous qui, ſous les yeux d'un Monarque immor-

tel, tenez les rênes de ſon Empire, que ſes mains paternelles vous ont confiées ! ſongez qu'il ne ſuffit pas aujourd'hui d'éteindre la dette nationale, il faut guérir la paralyſie qui ſubſiſte ſur les principes de la vie, & réparer le ſang vicié du corps politique. Portez vos regards ſur les deux branches ſupérieures de la Nobleſſe & des Communes, vous verrez que c'eſt moins le luxe qui les ruine, que la vie déréglée & l'excès des diſſipations, où l'on croit ſe dédommager des tourmens d'une chaîne inſupportable & indiſſoluble. » Un mari ſe brouille avec ſa femme ; il n'a qu'un enfant, dont ſouvent l'origine lui eſt ſuſpecte, il renonce à ſa poſtérité. Egalement aigri contre la mère & le fils, il abandonne un ménage qui ne l'intéreſſe plus. La femme ſe livre à la même diſſipation. Le fils qui s'élève au milieu de ces déſordres, connoîtra-t-il l'économie, le reſpect filial, l'amour paternel, les devoirs de la Société ? Il n'en a pas eu de modèles : le vice qui a préſidé à ſon éducation ſera ſon guide pendant toute ſa vie (1) «.

---

(1) Legiſl. du div.

Les Bourgeois opulents, à l'imitation de la Nobleſſe, bornent leur poſtérité par deux cauſes, ſoit par l'incompatibilité des humeurs, ſoit par une folle ambition qui prend aiſément dans le cœur la place de l'amour, quand celui-ci n'eſt pas fondé ſur les vertus. On veut enrichir un fils unique l'élever fort au-deſſus de ſoi.

Il réſulte de-là que les plus riches Citoyens des deux Ordres ne peuplent pas, quand ils en ont ſeuls les facultés. D'où il ſuit que les Villes, loin de ſe repeupler continuellement par elles-mêmes, dépeuplent les campagnes, qui ont plus beſoin d'hommes, & qui ſont déja ſi appauvries de cette richeſſe, tant par les ſoldats qu'on en tire, que pour ſatisfaire aux beſoins & aux caprices de la ſociété (1).

» Affoiblie par tant de ſouſtractions, cette claſſe de l'Etat n'a plus aſſez de bras pour produire une quantité de matières premières, qui ſoit telle que l'impôt de néceſſité n'en emporte qu'une légère portion. De-là deux maux ſenſibles. Le commerce extérieur languit, le commerce in-

(1) N'eſt-il pas honteux de voir douze Domeſtiques rangés autour d'une table de douze Convives ?

térieur ſubit la même altération, parce que les choſes de première néceſſité étant moins abondantes, le prix en devient exorbitant, & réduit le plus grand nombre à ſe borner au pur néceſſaire, que tous même n'ont pas « (1).

Alors il arrive que la richeſſe nationale diminue, & que l'impôt augmente néceſſairement en proportion; c'eſt un axiôme de politique. Si les beſoins s'accroiſſent chez les peuples, ils s'accroiſſent également dans la puiſſance qui gouverne : de-là, la néceſſité de porter l'impôt à ſon plus haut point; chacun tire à ſoi. On pille, on vole le Prince, & l'Etat arrive où nous le voyons.

Ce n'eſt pas tout; & voyez comment un ſeul reſſort du corps politique dérangé ou rompu, entraîne le déſordre de toute la machine. Du défaut d'accroiſſement de population dans l'ordre de la Nobleſſe, il réſulte la plus petite diviſion poſſible dans la maſſe des biens; & c'eſt-là un des plus grands maux de la France. Si les familles devenoient plus nombreuſes par l'effet cer-

(1) Legiſl. du Div.

tain du divorce, vous verriez moins de ces fortunes immenſes, qui, réunies ſur une ſeule tête, irritent la médiocrité qu'elles écraſent, mettent trop d'inégalité dans les Membres d'une même Nation, dont vous voyez les effets aux Etats ; détruiſent dans l'homme l'amour de ſes ſemblables, ſeul fondement des ſociétés, excitent une émulation ruineuſe, & ne ſervent qu'à iſoler ceux qui en ſont les poſſeſſeurs.

Le corps de la Nobleſſe, en diviſant ſa fortune par la multiplicité des générations, refluëroit néceſſairement dans les armées, ſe rendroit à ſa deſtination naturelle, hors de laquelle il devient un Membre paraſite de l'Etat, qui foule inceſſamment tous les autres. C'eſt à ce corps à défendre le travail ; c'eſt pour cela que le travail lui a mis l'épée à la main. Qu'on ne s'y trompe pas : ce n'eſt point de Dieu qu'il la reçue ; c'eſt de l'homme travailleur ; c'eſt du Tiers-Etat, à qui il doit tout. Les panaches même dont nous nous parons avec une ſi ridicule arrogance, qui les a faits ? Pauvres gens que nous ſommes ! les chevaux du Monarque en ont autant.

On peut rire de ces choſes & de mille autres ; mais ce qui révolte, c'eſt de voir

ce même corps établi pour défendre le travail, fait pour se mettre en sentinelle à la porte des atteliers, des manufactures, & servir de barrière aux frontières de l'Etat; arracher à la classe travaillante qui lui prépare ses jouissances, ses plus précieux rejettons, pour fournir à un luxe impie & criminel, enfant de l'égoïsme; misérable ressource de l'état isolé où se trouvent réduits tant de Nobles, qui voyent en eux la fin de leur maison & de leurnom. Tel qui a vingt valets, quelques bâtards, & point d'enfans, auroit dix enfans, quatre valets, & point de bâtards. La société perd vingt-six hommes pour le faste d'un individu, qui n'est que nuisible aux mœurs & à charge à lui-même.

Le mal ne se borne pas-là. Il faut encore que les soins du travailleur s'étendent à la défense qui est retombée à sa charge. Il paye le service militaire, & il le fait! D'où vient cette damnable iniquité? De nos mœurs sur l'amour. Suivez la trace de ces maux dont la France se plaint; vous trouverez-là leur véritable source.

Quelques politiques de nos jours, gens de bonne compagnie, célibataires aimables, & grands ennemis du divorce, m'ont sou-

tenu gravement que la population eſt ſuffiſante en France, que l'agriculture & le commerce ont plus de bras qu'il ne leur en faut. Ils ont appuyé cette aſſertion ſur deux preuves : l'une tirée des travaux de charité que fait faire l'Etat, & des mendians & vagabonds qu'il détruit ; deux objets portés dans la dépenſe annuelle à 3,040,000 l. : l'autre tirée de cette foule de malheureux dont les crimes n'ont, pour la plupart, d'autre véritable cauſe que le défaut d'emploi ; & dont les châtimens y compris les frais de procédures & de priſons, coûtent à l'Etat annuellement 3,180,000 liv. Je réponds :

Le travail manque ſouvent à l'homme ; c'eſt une triſte vérité. En voici la raiſon en deux mots : l'homme conſomme trop, & travaille trop, pour ſon bonheur & celui de ſes ſemblables. La plupart des campagnes écraſées par leurs tyrans, n'ayant qu'un état précaire & une ſubſiſtance pénible, vous voyez les maîtres des charues redoubler leurs travaux perſonnels, & ceux de leurs enfans ; ils forcent la nature, & paſſent les bornes du conſeil de Dieu. L'homme doit être ſobre dans le travail ainſi que dans ſes apétits : c'eſt une maxime

qui importe autant à l'humanité qu'à la ſaine politique & à la morale. Une ferme qui pourroit & devroit occuper quarante bras, n'en employe que vingt-cinq. Le ſalaire des quinze autres eſt ménagé pour l'impôt, ou pour le propriétaire & le bénéficier avides d'augmentation. Les maîtres des manufactures & tout le commerce ménagent auſſi ces quinze bras (1) pour leur luxe, ou d'autres beſoins qui ont ſouvent encore moins de réalité. C'eſt ainſi que l'appétit déſordonné, en tout genre, va juſqu'à ôter à l'homme ſur la terre, la faculté du travail, en le fixant dans des mains qui en prennent trop. Le droit du travail eſt devenu dans preſque tous les états une ſorte de propriété qu'il faut conquérir; & ſon excès, blâmable en lui-même, ſuffit à peine en certaines profeſſions aux beſoins mêmes de l'homme ſage; chacun s'y livre avec une funeſte émulation, & craint de le partager. De-là les priviléges excluſifs, & les rivalités. Or, des milliers d'hommes de cette claſſe commettroient

(1) Il ne faut borner les travailleurs que dans les profeſſions de Juſtice & de Finance, ſelon l'avis de Colbert. Il y en a toujours trop dans ces deux états.

une imprudence de se marier dans la saison la plus convenable de la vie. Ils n'y peuvent penser que dans un âge très-avancé, parce que personne n'est assuré du produit de son travail, tant est grande la tyrannie !

Du même vice dérivent cette foule de mandians dont la France est inondée, & qui réellement ne trouvent rien à faire : ils ne se marient point du tout, ou ne donnent à l'Etat que des enfans languissans, qui périssent ou sont inutiles à la société. C'étoit bien la peine d'affranchir les serfs, pour les rendre aussi malheureux dans l'état de liberté : l'esclavage valoit mieux qu'un tel état. D'autres se voyent forcés de vivre d'intrigues, de rapines, de crimes. Comment donc l'homme s'occuperoit-il de sa régénération par des voies légitimes, quand il ne peut seulement travailler à sa propre conservation par la voie du travail que lui a tracé son auteur ?

Eh ! vous voulez faire un Code criminel ! ô Législateurs ! ah ! soyez justes, soyez sobres vous mêmes ! vous n'aurez nul besoin d'un tel Code. Faites de bonnes loix civiles, réglez les travaux & vos tables. Que tous travaillent & vivent sobrement. Occupez-vous de cela seul ; & trève à vos criminels,

criminels gibets ; les cieux les désavouent.

PLUS DE RICHESSES ET MOINS D'HOMMES : voilà l'axiome détestable de toute nation corrompue & barbare. Que ne dites-vous au contraire, ô François ! PLUS D'HOMMES ET MOINS DE RICHESSES ; c'est la sûreté des Empires. L'inverse n'en a jamais fait que la proie des conquérans avides.

L'indissolubilité absolue du mariage est évidement une cause directe de dépopulation dans les hautes classes des deux Ordres de l'Etat, & indirecte parmi le peuple. C'est une vérité politique annoncée par le Maréchal de Saxe, démontrée par Montesquieu, & les politiques qui l'ont précédé. Le célibat qu'elle détermine, les mœurs qu'elle enfante, ôtent à la France le moyen d'acquérir, par chaque révolution de vingt ans, près de deux millions d'ames. On en a fait le calcul dans un Mémoire sur la population, imprimé à Londres en 1768 ; & personne que je sache ne l'a contredit.

Le divorce est banni du Midi : il est en vigueur dans tout le Nord, où l'on ne connoît point le vœu de chasteté, & où l'on marie même les Soldats. De l'usage contraire de ces peuples, naîtra infailliblement

la domination des uns, & la ſervitude des autres. Quand le Nord regorgera de population & qu'il s'ébranlera, qu'oppoſeront les Nations ſuperſtitieuſes du Midi, & la France elle-même, à ſes armées nombreuſes & robuſtes ? Il faudra arracher le cultivateur à la terre, les artiſans aux ateliers, le citoyen à ſes foyers ; &, comme le diſoit le vainqueur de Cumberlan à la bataille de Fontenoi, *ſacrifier l'eſpoir entier des générations ſuivantes.* Vous convoquerez le ban & l'arrière-ban... mais triompherez-vous ? Non ; votre ſort commun à tous, ſera d'être exterminés avec vos ſix millions de Moines & de Prêtres célibataires : ou le ciel, par ſa bonté, guérira les hommes de la folie des conquêtes. C'eſt encore ce qu'il ne fera pas : car quand un pays & un ſol ingrat abondent en hommes, il eſt de droit naturel qu'ils ſe répandent & cherchent leur bien où ils le trouvent, taillant en pièces à droite & à gauche, tout ce qui s'oppoſe à leur établiſſement par toute l'étendue de la terre. Le droit de la guerre eſt un droit divin en pareil cas.

Si nous deſcendons à des vues moins hautes & plus près de nous, pouvons-nous détourner nos regards du triſte tableau que

nous offre l'état d'un grand nombre d'époux ? quoique notre siècle paroisse avoir adouci ses mœurs en les corrompant, & qu'il ait préféré les dédommagemens à la vengeance, aux poignards & aux poisons, il est pourtant de fait certain, qu'en la seule année 1769, la Tournelle-Criminelle du Parlement de Paris a prononcé sur vingt-neuf procès pour crime de poison & d'assassinats entre maris & femmes.

Dans les ménages qui paroissent les plus unis, combien de divorces de fait ? Tel estime & révère sa femme, qui la délaisse par libertinage où par caprice. Si le divorce avoit lieu, la vertu ne seroit pas ainsi payée d'un froid respect, plus outrageant que la haine. Cette loi salutaire soumettroit la conduite intérieure des citoyens à l'autorité des Magistrats. La Chambre Matrimoniale seroit composée sans doute des vieillards les plus respectables, des pères de famille les plus dignes de cette Magistrature, tant par leur lumières que par leur conduite publique & privée. Leurs fonctions, sans épices, n'admettroient ni Secrétaires, ni Procureurs, ni Greffiers : aucuns Avocats n'y pourroient même être employés qu'après vingt-cinq ans d'exercice.

au Barreau, & défenſe à eux de recevoir aucun honoraire, ſous peine de radiation du tableau, & de voir leur matricule biffée des regiſtres du Parlement.

Quelle différence dans l'éducation une pareille loi eſt capable de produire ! Les parens ne ſe borneront plus à donner à leurs enfans des talens frivoles, & à polir leur écorce pour s'en débarraſſer : ils leur formeront l'eſprit & le cœur, dans la crainte que bientôt ils ne redeviennent à leur charge ; ils apprendront aux filles à devenir des épouſes, des mères, des citoyennes. Nous ne verrons plus ces impudentes qui ſe diſent à l'oreille : » Marions-nous pour la liberté : que ſi un mari oſe nous la diſputer, nous nous ſéparerons ; nous recouvrerons ce *palladium*, ſoit à la faveur d'un couvent qui en impoſe, ſoit dans un charmant état de veuvage, du vivant de nos époux «.

Tout mariage formé, ſoit dans la vue de ſe donner un titre, ſoit par des vues de fortune, ou pour contenter un goût, une fantaiſie de débauche, & avec l'intention de le rompre, doit être déclaré indiſſoluble ; & celui des époux qui aura formé la demande en divorce, convaincu

de l'un de ces cas, doit être condamné en une amende arbitraire, avec injonction de vivre décemment & ſans ſcandale, ſous telle peine qu'il appartiendra. Que les loix de Genève ſoient notre modèle : les plus grandes Monarchies n'excluent pas la cenſure & la diſcipline des mœurs.

§. XI.

De la forme juridique du Divorce. Etabliſſement d'une Chambre Cenſoriale.

Quel ſcandale affreux d'expoſer dans nos tribunaux, à la curioſité publique, ces cauſes de ſéparation des époux, où trop ſouvent l'éloquence mercenaire pare le vice des dehors de la vertu, s'efforce de juſtifier les plus honteux excès, & remporte quelquefois des triſtes triomphes !

Magiſtrats ! banniſſez de vos audiences ces actions oratoires où vous voyez l'adultère marcher le front levé, & le vice triomphant inſulter ouvertement à la décence, à la pudeur & à l'honnêteté. Pourquoi repaître un peuple déja trop corrompu, du ſpectacle de l'anéantiſſement des mœurs,

foulés aux pieds ſouvent par ceux-là mêmes qui devroient en donner l'exemple ? Les hommes ne rougiſſent plus des crimes qu'ils partagent avec tant de complices : ils ne daignent pas même s'envelopper des ombres du myſtère. Supprimez ces abus : formez une Chambre Cenſoriale, où ſans éclat, comme ſans Procureurs & ſans Greffiers, vous jugerez les différends des époux ſur ſimples Mémoires & ſans frais. Une Cenſure équitable ſeroit une Magiſtrature non moins honorable, non moins utile. Et un ſimple décret des Cenſeurs, partagés en deux ordres, de première inſtance & d'appel, prononceroit ſans ſcandale ſur les divorces. Pour quelque raiſon, dit Puffendorf, que le divorce ſoit toléré dans un Etat, il vaut bien mieux que la ſéparation ſe faſſe pardevant des Juges qui en examinent les motifs, *que d'abandonner à la conſcience de chacun, une choſe de ſi ſi grande conſéquence.*

Le divorce exécuté par un ſimple écrit, qui ſeroit le *libellus repudii* du peuple Juif, dégénéreroit en d'affreux abus. Juvénal nous fait un portrait hideux de ces divorces ſi faciles, que la corruption de Rome avoit introduits. » D'où vient, dit-il, ce prodi-

» gieux attachement que Sertorius a pour
» Bibula? ce n'eſt pas ſa femme qu'il aime;
» il n'en aime que la beauté : rien n'eſt plus
» vrai. Que Bibula commence à devenir
» un peu ridée; que ſon viſage ſe flétriſſe;
» que ſes dents perdent leur blancheur;
» que ſes yeux s'appétiſſent : *Madame*, lui
» vient dire un affranchi, *faites votre paquet*,
» *& retirez-vous : vous ne plaiſez plus à Monſieur;*
» *vous vous mouchez à toute heure : ſortez vîte*
» *d'ici, vous dis-je, & dépêchez-vous; en voici*
» *une qui n'eſt pas ſi dégoûtante (1)* ».

Le Poëte verſe tout le fiel de la ſatyre ſur les mœurs de ſon tems, qui bravoient, comme les nôtres, les loix matrimoniales. On ſe récrioit dans Rome, contre ces affreuſes profanations d'une union ſi ſacrée. » Lorſqu'une femme, diſoit Claudien, eſt devenue vieille, ſes enfans ſont des gages qui ne permettent pas à ſon mari de la répudier : la qualité reſpectable de mère récompenſe la perte de ſa beauté (1).

(1) Juven. Satyr. VI.

(2) *Fœmina cum ſenuit retinet connubia partu*
Uxoriſque decus matris reverentia penſat.

Claud. lib. I.

» Si la femme plaît à nos ſens par ſa forme & par ſes graces, elle n'a pas moins en elle & dans ſon caractère, tout ce qui peut intéreſſer le cœur humain dans tous les âges. Elle mérite dans l'âge viril, notre tendreſſe comme épouſe, notre confiance comme économe ; & dans la vieilleſſe, nos égards comme la mère de notre poſtérité, & notre intimité comme une amie qui a été la compagne de notre bonne ou de notre mauvaiſe fortune (1) «.

Nos Cenſeurs repouſſeront donc avec juſtice, & ſans éclat, toutes ſecrètes demandes qui n'auroient pas la juſtice & la vertu pour objet. Ils pourront ordonner le Couvent à une femme qui ſuccomberoit ſur ſon divorce, ſi toutefois le mari le demande.

§. XII.

De l'exécution du Divorce, & de l'État des Enfants.

C'eſt à la prudence des Cenſeurs à régler les droits des époux déſunis, & l'état des

(2) Etud. de la Nat.

enfans. La raiſon indique quelques règles générales à cet égard.

I. La Loi doit veiller avec une attention continuelle, mais ſans eſpionage à la conduite publique des époux ; maintenir de toutes ſes forces l'indiſſolubilité du mariage, & l'union des familles. Une femme ſe plaint de mauvais traitemens de ſon mari, & vous la ſéparez à l'inſtant même de la maiſon ! elle ſe retire dans un couvent d'où elle ſort pour errer çà & là au gré de conſeils quelquefois dangereux. Après deux ans de chicannes vous la ſéparez pour toujours.

Cette Juriſprudence eſt à réformer. L'époux devenu barbare & cruel doit être averti. S'il ne ſe corrige, c'eſt à l'autorité à ſe déployer. Qu'on aſſemble ſa propre famille : qu'on prononce à l'inſtant la ſéparation de biens, & qu'on relègue le mari dans un Monaſtère pendant ſix mois. Nommez-lui un curateur ou un conſeil. Que la femme reſte paiſible dans ſa maiſon, dont elle ait l'adminiſtration entière. Que la loi lui permette de demander au bout de trois mois la liberté de ſon mari. S'il récidive après ce premier châtiment, la ſéparation de biens toujours tenante & exécutée, c'eſt alors qu'il faut prononcer un ſalutaire divorce. Qu'il aille

enſuite contracter de nouveaux nœuds ; où ſera la femme qui voudra s'unir à un tel homme ?

II. En cas de répudiation pour crime d'adultère prouvé par une information juridique, la dot de la femme adultère doit être reſtituée par le mari, à défaut d'enfans. S'il eſt honteux à l'homme de faire du mariage une ſeule affaire d'intérêt, il eſt vil & bas de vouloir garder les biens d'une femme adultère. Rendez-les à la famille ; prélevez-y vos légitimes indemnités, ou contentez-vous des biens de la communauté pour toute réparation civile.

III. En cas d'enfans, ſera fait inventaire à la conſervation de leurs droits. Moitié de la dot ſera employée à leur éducation, entretien & ſubſiſtance. L'autre moitié à la penſion de leur mère. Le père ſera dépoſitaire du tout, tant qu'il ne paſſera pas à de ſecondes nôces. Dans ce cas il doit être tenu de vuider ſes mains en celle d'un tuteur *ad hoc*, nommé dans une aſſemblée de famille, à l'exception du mobilier contenu en l'inventaire qu'il pourra reporter dans une ſeconde communauté, & dont les premiers enfans ne pourront demander compte qu'à ſa mort.

IV. Une femme mariée ſans dot, répudiée pour tout autre cas que l'adultère, aura droit aux alimens, tant qu'elle n'aura pas convolé. En cas d'adultère, ſi elle eſt ſans famille qui ne puiſſe payer ſa penſion au couvent, l'Etat, ni ſon mari n'en devant être chargés, il la faut bannir du Royaume.

V. Si le mari de la femme répudiée pour adultère, eſt lui-même jugé indigne ou incapable de remplir les devoirs de la paternité, les parens aſſemblés nommeront un curateur aux enfans; & le père ſera tenu de reſtituer la dot entière ès mains du curateur ou conſeil, lequel ſera tenu annuellement de rendre compte de ſon adminiſtration au tribunal cenſorial juſqu'à l'âge d'émancipatton des enfans.

VI. La règle générale veut que les pères ſoient chargés des enfans. Cette règle doit céder aux circonſtances: il eſt ſouvent plus utile de les confier à la femme qui s'eſt montrée fidèle à ſes devoirs, qu'à un père qui s'eſt rendu digne de répudiation. Dans ce cas, le père doit être tenu de ſa portion contribuable des frais d'éducation, de nourriture & d'entretien. Dans tous les cas ordinaires les fils ſuivront le père & les filles

la mère. Elle pourra auſſi prendre ſoin des garçons en bas âge, juſqu'à ſept ans.

VII. Le divorce ne ſera accordé qu'après le terme de trois années, aux époux qui auront été ſéparés pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs : & dans le cas où, pendant l'intervalle, ils ſeroient convaincus de projetter une nouvelle alliance, ils ſeront à jamais déchus du divorce ; & condamnés à reprendre leur ménage ſous peine de deſtitution de leurs offices, charges & emplois, ou telle autre peine qu'il appartiendra.

☞ VIII. Les époux qui ſe ſeront remariés ſeront tenus de doter les filles de leur premier mariage, à 20 ans, & de faciliter l'établiſſement des garçons dans l'état civil à 30 ans. Le miniſtère public ſera chargé d'y tenir la main.

IX. Au ſurplus les loix civiles concernant l'ordre des ſucceſſions, & l'état des perſonnes & des enfans ſeront exécutées. On s'effraye ſur les difficultés relativement à l'état des enfans : je n'en vois point de réelles. Je ne vois qu'un ſtupide préjugé. Je vois qu'on ne veut pas ſe donner la peine de réformer les mœurs par de bonnes loix. On ſe plaît dans le déſordre ; on vit d'abus.

§. XIII.

Réſumé. Coup-d'œil général ſur les Mœurs.

Les mœurs tirent leur origine de la nature. Hors la nature point de mœurs. » Tous » les hommes ſans exception de tems, » d'âge, de ſexe & de qualité, ſont obli- » gés d'être chaſtes : aucuns ne ſont obli- » gés d'être continents (1) «. Car ils ne peuvent l'être long-tems ſans mettre la chaſteté en péril.

La continence volontaire & perſévérante importe quelquefois à la pratique de quelque vertu, & à l'exécution de quelque deſſein généreux, où d'une grande entrepriſe. Sous ce point de vue, on lui pardonne la violation infaillible des loix de la chaſteté. L'homme ne peut donc être entièrement vertueux, dans l'état de ſociété : s'il a une vertu c'eſt aux dépens d'une autre. Une vertu ſans tache n'appartient qu'au pur état de la nature.

» Quiconque eſt conformé de manière

(1) Les mœurs, 2. part. chap. 4.

» à pouvoir procréer ſon ſemblable, a » droit de la faire & le doit «. Telle eſt la loi. Les inſtitutions humaines qui la contrarient, ſont la ſource de nos crimes & de nos maux (1).

Si le mariage eſt d'obligation dans le droit divin, il ne l'eſt pas moins pour le bon ordre de la ſociété. La nature nous indique que ce lien doit être indiſſoluble; mais comme les exceptions, lorſqu'elles ne ſont pas fréquentes, loin de détruire la loi ſervent plutôt à l'affermir, ce ſeroit vouloir abroger celle de l'indiſſolubilité du mariage que de l'étendre à des cas où elle eſt impraticable.

L'adultère & tout ce qui tient à ſa nature, tendant à détruire le véritable objet de la ſociété conjugale, doivent opérer ſa diſſolution abſolue. Pourquoi s'obſtiner à ſerrer un lien qui cherchant ſans ceſſe à ſe dénouer par des efforts naturels, plus il ſubſiſtera, plus il engendrera de déſordres & de crimes? Dieu & les hommes n'ont-ils pas un viſible intérêt à lâcher ce reſſort indocile, & à couper la racine du mal?

Le célibat forcé, le célibat volontaire

(2) Les mœurs, ibid.

ſont deux ſources impures, d'où ſortent les inclinations qui violent toutes les loix divines & humaines. Deux extrêmes, l'horreur du travail, l'excès du travail, où le fanatiſme d'une vaine perfection & le vain deſir de ſe diſtinguer, ont d'abord enfanté le célibat volontaire. Les uns ont cru follement ſe rendre plus utiles à leurs ſemblables, & plus dignes d'approcher la Divinité en faiſant une inutile violence à la Nature, comme ſi la préſence d'une femme ſage, économe, utile par ſes ſoins, pouvoit détourner l'homme de ſes grands travaux, attiédir le feu de ſon génie, ou lui ôter ſa vertu. Il eſt prouvé que l'uſage modéré de l'amour fait un effet contraire. Les autres, lâches ou pervers, ont cherché à ſe ſouſtraire à des obligations envers une moitié de leur Etre, & envers les enfans qui devoient provenir de leur union. Ils ont renoncé au plus doux penchant de la Nature, aux délices inexprimables de la paternité; ils ont anathématiſé l'amour, & briſé les liens par leſquels l'Être Suprême, qu'ils croyent honorer, les a attachés à leurs ſemblables.

Pourquoi ceux-ci ont-ils commis ces crimes, qu'ils qualifient de vertu, par dé-

riſion à la Majeſté Divine? C'eſt pour l'outrager impunément, violer avec audace la première loi qu'elle leur impoſe, la loi du Travail. La plupart de ces rébelles obſervent-ils au moins la continence dont ils couvrent leur déſobéiſſance? Non. Accablés de leur oiſiveté, ils pénètrent dans les aſyles ſacrés de l'innocence; ils briſent les liens des époux; portent le trouble dans les familles; ils ſouillent la terre, & la mettent en divorce avec les Cieux.

Ce n'eſt pas tout: par une réaction & un effet de la corruption même, qu'ils ont répandue, naît enſuite la néceſſité du célibat. Comment trouver, dans un ſexe perdu & déchu de ſes vertus naturelles, les diſpoſitions propres à une ſociéte indiſſoluble? Chacun s'excuſe du mariage, ou s'en éloigne par des cauſes morales.

La Politique ne daigne pas s'occuper de ces déſordres. Au contraire, l'autorité faite pour corriger les mœurs, les corrompt; & les dérèglements, au lieu de trouver, dans des hommes d'Etat, des Cenſeurs ſévères, ne trouvent en eux que des complices. L'exemple d'un Prince, ami des mœurs, l'exemple! ce préſervatif ſi puiſſant, & ſur-tout l'exemple d'un Roi pieux,

ne

ne fait plus aucune impreſſion, même ſur les Courtiſans. Le maſque eſt levé ; la corruption a jetté ſes dernières racines, & l'adultère porte ſa cîme vers les cieux.

Des femmes intrigantes & ſans mœurs, des hommes ſans principes & ſans vertu, diſpoſent des richeſſes, des récompenſes & des places (1). C'eſt du ſein des plaiſirs que des Miniſtres conduiſirent long-tems l'Etat vers le penchant de ſa ruine où il eſt aujourd'hui ; c'eſt aux ſoupers des Courtiſannes que, dans des Cours dépravées, on a dicté les Arrêts, qui ont condamné des peuples entiers aux larmes & à la misère.

» Le Magiſtrat lui-même, éloigné de ſes anciennes mœurs, eſt devenu homme de Cour, homme à la mode. Propoſez aux vengeurs des loix d'arrêter le torrent des crimes qui corrompent & minent le plus la ſociété, ils vous répondront : *qu'ils craignent de charger le domaine de frais de Juſtice.* Il n'y a d'argent que pour les folles diſſipations & le luxe le plus inſultant. On fait une ſubtile diſtinction entre *délits privés*,

(1) Voyez un Ouvrage imprimé ſous le dernier règne, qui a pour titre : *Examen de l'influence du Gouvernement ſur les mœurs.* Imprimé à Londres.

& *délits publics*; on s'autorise à ne plus poursuivre d'autre vengeance que celle des assassinats. Ne tuez pas; vous pouvez tout faire.

» Le Pontife & le Prêtre sont eux-mêmes entraînés par le torrent de la perversité publique. Vous les voyez se conformer au ton du monde, adopter le faste des grands, rougir de la simplicité évangélique : & la même bouche, qui déclame contre la corruption du siècle, sollicite souvent des femmes au crime, ou cherche à séduire l'innocence (1) «.

» Le Traitant, autorisé dans ses rapines & ses concussions, n'est occupé le matin qu'à enfanter des projets nouveaux pour dépouiller les peuples & redoubler leurs misères; & le soir, adoptant le luxe & le faste de la Grandeur, il s'illustre par des repas somptueux, où d'agréables voleurs, d'agréables débauchés, des fainéans titrés, des femmes sans pudeur, forment ce que notre siècle appelle *la bonne Compagnie* «.

La société ainsi corrompue de toutes parts par des richesses acquises la plume à la main par un art infâme, qui a plongé

(1) Voyez l'influence du Gouv. sur les mœurs.

dans l'aviliſſement le vrai travail, dont l'homme eſt tenu ſur la terre; on ne rencontre à chaque pas que des célibataires débauchés, des époux déſunis, des femmes qui font métier de leurs charmes, & ſe conſolent, dans les bras du vice, de l'indifférence de leurs maris; des pères inſenſibles, des enfants rébelles & ſans piété filiale, des proches diviſés, des amis peu ſolides, qui ne ſe lient que par les vices ou par les plaiſirs.

VOILA FRANÇOIS! VOS VÉRITABLES MAUX. Hâtez-vous de faire des loix pour la réformation de vos mœurs, ne diſputez pas ſur les rangs; laiſſez-là l'orgueil, c'eſt le mérite des ſots. Tandis que le Ciel a placé ſur le trône un Roi qui révère la FOI CONJUGALE, LES MŒURS ET LA LIBERTÉ, profitez donc de ſon précieux règne pour remettre en vigueur vos anciennes loix qui puniſſent l'adultère, protègent la ſainteté du mariage, & le guériſſent des plaies profondes que lui ont faites les ennemis de Dieu, de la Nature & de la Société.

FIN.